



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Aménagement
Unité Urbanisme et Territoires

Affaire suivie par : Christine COURNUT
tél. : 04.66 49 41 27

christine.cournut@lozere.gouv.fr

Mende le

16 JUL. 2018

La Préfète

à

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes Cévennes au Mont Lozère

LR/AR

Objet : Avis de l'État sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Michel de Dèze

PJ : Annexes

Vous avez bien voulu me transmettre pour avis, le 16 avril 2018, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint Michel de Dèze arrêté conformément aux dispositions des articles L. 153-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Je vous prie de trouver ci-dessous la synthèse des remarques et observations valant avis de l'État. Cet avis est formulé au regard des principes fondamentaux d'aménagement du territoire tels qu'ils sont exprimés au travers des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, ainsi qu'au regard de la loi Montagne retranscrite en partie à l'article L. 122-5 du même code.

J'observe en tout premier lieu que le dossier de PLU arrêté répond d'une manière générale aux exigences du code de l'urbanisme définies aux articles L. 110-1, L.101-2 et L.122-5. Pour autant, je souhaite attirer votre attention sur les points suivants :

- Le SCOT

La commune de Saint Michel de Dèze était couverte par le SCOT du Pays des Cévennes. Par décision en date du 31/12/2016, la Communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois s'est retirée du SCOT. Ainsi, s'il peut être opportun de s'y référer, au vu de l'intérêt de ses grandes orientations, le SCOT ne peut assurer le rôle « d'intégrateur » des documents de portée supérieure. Ainsi, il conviendrait de justifier de la compatibilité du PLU notamment avec le Plan de Gestion du Risque Inondation Rhône Méditerranée.

.../...

-Adduction en eau potable

Dans le rapport de présentation, l'adduction en eau potable est identifiée comme un enjeu, « *la commune doit s'assurer de l'adéquation de la capacité de ses équipements à ses ambitions en termes de développement urbain* ». Il incombe au PLU de justifier que les capacités en eau potables sont suffisantes pour accueillir de nouvelles populations. Cette partie justificative doit être complétée.

- Les zones agricoles et naturelles

Le PLU de Saint Michel de Dèze comporte des zones agricoles et naturelles, constructibles et inconstructibles. Conformément au rapport de présentation qui expose une activité agricole variée, le règlement entend autoriser la diversification de l'activité agricole (Agri-tourisme, vente à la ferme...).

L'article AC2 autorise sous conditions « *Tout type de bâtiment sous réserve que le pétitionnaire démontre que la construction sur cette parcelle est absolument nécessaire aux besoins de l'activité agricole ou à la transformation de la production agricole (artisanat)* ». Par principe, les zones agricoles et naturelles des PLU sont des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger pour leur potentiel agronomique, biologique, la qualité des sites... Toutefois, dans les zones agricoles sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, selon les termes de la Loi Montagne. Dès lors, il convient de rectifier cette rédaction afin que les zones Ac puissent accueillir « *les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles* ». La nécessité agricole d'un projet sera alors évaluée au cas par cas, lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

Ensuite, dans les zones A, seul le hameau de Avignères est identifié afin que les bâtiments actuels puissent faire l'objet d'un changement de destination. Le règlement doit définir la zone d'implantation de ces bâtiments sous peine d'illégalité. Dans le cadre de la requalification du bâti, sans doute est-il nécessaire de s'interroger sur d'autres sites pour lesquels le changement de destination serait intéressant.

Concernant la zone naturelle, le PLU de Saint Michel de Dèze délimite un secteur Nt sur le camping de la Combe des Ferrières.

Cette zone Nt a pour vocation d'accueillir « *les équipements publics nécessaires à l'accueil, l'information, et à l'encadrement public ainsi que les constructions légères démontables dédiées aux activités touristiques et de loisir saisonnières (hébergements de faible capacités, restauration), à condition qu'elles n'impactent pas l'environnement...* »

Si le camping actuel comporte quelques bâtiments, il ne peut être considéré comme « *groupe de construction traditionnelles ou d'habitations existants* » conformément à la Loi Montagne retranscrite à l'article L122-5 du code de l'urbanisme. Par conséquent, ce zonage spécifique doit être supprimé car en l'état, c'est un « Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité » qui ne peut être délimité qu'en présence d'une étude permettant de déroger à l'article L122-5 et au principe de continuité exposé ci-dessus. Le maintien en N est donc nécessaire, car la délimitation en Nt est illégale.

Conformément aux souhaits de la collectivité, pourront être autorisées en N les équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habités. Les bâtiments d'habitations existants pourront faire l'objet d'extension limitées ou d'annexes limitées si le règlement précise la zone d'implantation, la hauteur, l'emprise... Au besoin, le plan de zonage pourra identifier les bâtiments qui pourront faire l'objet d'un changement de destination.

.../...

Concernant les constructions légères démontables, elles pourront être implantées en zone N, car elles sont dispensées d'autorisation d'urbanisme si leur durée d'implantation n'excède pas trois mois.

Au même titre, la zone Nt, à proximité du village de Saint Michel, doit être changée en N.

Tout en vous demandant de prendre en considération les remarques émises ci-dessus et en annexe, j'émet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté.

- L'orientation d'aménagement et de programmation du bourg de Saint Michel de Dèze

J'observe que l'orientation d'aménagement et de programmation sur le village de Saint Michel prévoit un stationnement pour les poids-lourds, à proximité immédiate de la RN 106. Dans le cadre de l'élaboration du PLU, ce projet n'est pas suffisamment développé, sur la nature exacte du type de stationnement envisagé ainsi que des modalités techniques d'accès afin que le gestionnaire de la voirie se prononce.

La préfète,



Christine WILS-MOREL

REMARQUES DE DÉTAIL SUR LE DOSSIER

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Page 14 : corriger Saint Maurice de Navacelles

page 16 : corriger

L'article L123-1 est désormais le L131-4

La Loi Montagne est aux articles L122-5 et suivants du code de l'urbanisme

Les compatibilités : article L131-4 du code de l'urbanisme

page 17 : réactualiser les références réglementaires

L122-7 : les dérogations à la loi montagne

page 21 : Compléter le document en indiquant qu'au 31/12/2016, les communautés de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes et la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère se sont retirées du SCOT.

Page 25 : réactualiser la partie relative aux intercommunalités en indiquant que depuis le 01/01/17, la communauté de communes a fusionné pour créer une nouvelle Communauté de Communes « Cévennes au Mont Lozère ». Lors de cette fusion, la compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme étant déjà transférée sur une partie du territoire, celle-ci a donc bénéficié d'un transfert automatique de la compétence sur l'ensemble du nouveau territoire.

Page 56 : faute à corriger : St Michel de Dèze et non Saint Maurice

Page 61 : Donner des précisions sur les espèces recensées.

La dossier pourrait utilement être complété par une cartographie des enjeux sur le territoire, notamment les espaces naturels ainsi que par une hiérarchisation des enjeux.

Page 97 : Il convient de rectifier que le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Lozère a été approuvé par arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2017-012-001 en date du 12 janvier 2017. Le DDRM est consultable sur le site internet des services de l'État en Lozère

Rectifier le nom du PPRi : "Plan de Prévention des Risques d'Inondation des bassins des Gardons et du Luech en Lozère"

Il convient de rectifier que le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) de la Lozère a été renouvelé en 2014 pour la période 2014 – 2023 (approbation par arrêté préfectoral en date 30 décembre 2014). Ce plan est consultable sur le site internet des services de l'État en Lozère ;

Remplacer "unité prévention des risques" par "unité prévention des risques – gestion de crise" et "DDR 48" par "DDT 48"

Il convient de modifier la phrase comme suit : "La quasi-totalité des zones inondables du

territoire sont classées en zone rouge correspondant soit à des zones soumises à un risque d'inondation fort (hauteur d'eau > 0,50 m ou vitesse d'écoulement des eaux supérieures à 0,50 m/s), soit à des zones de protection du champ d'expansion des crues”.

Page 98 : PGRI

Indiquer la signification du sigle PGRI, à savoir Plan de Gestion des Risques d'Inondation.

Dans le rapport de présentation du PLU, il conviendrait de reprendre l'intitulé exact des différents objectifs et dispositions énoncés dans le PGRI.

Le PGRI est consultable sur internet à l'adresse :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

Page 101 : Rectifier le numéro de l'arrêté préfectoral fixant les règles d'emploi du feu. C'est l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF 2018-082-0001 du 23 mars 2018.

Il est consultable sur le site internet des services de l'État en Lozère

Retraits/gonflements/argiles

Le territoire de la commune de Saint Michel de Dèze est soumis à un aléa retrait/gonflement des argiles faible et les zones impactées se situent principalement le long du ruisseau “Le Gardon d'Alès” (cf. carte jointe en annexe).

Sur ces zones soumises à un aléa retrait/gonflement des argiles faible, l'extension de l'urbanisation n'est pas interdite. Il est simplement recommandé :

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la conception des projets de constructions et l'aménagement des abords tiennent compte de cet aléa
- de procéder à une reconnaissance de sol définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis de ce risque

Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de cet aléa “retrait gonflement des argiles” et du risque lié à celui-ci, notamment lors de la réalisation des terrassements généraux (déblais/remblais, fouilles pour les fondations...) nécessaires pour la réalisation du projet et/ou pour l'aménagement des abords.

Page 102 : Risques miniers

Il convient de faire référence à l'identification rapide des zones de risques miniers liés à l'instabilité des terrains (identification réalisée par le bureau d'études GEODERIS en 2008).

Sur le territoire de la commune de Saint Michel de Dèze, les sites miniers identifiés dans cette étude ont pour référence sur la base mines GEODERIS (Cf pièces en annexe):

- 48SM0018 (numéro Scanning 48_010) où un risque potentiel d'instabilité a été identifié. Mais le site a été jugé non prioritaire et aucune investigation supplémentaire n'a été menée.
- 48SM008 (numéro Scanning 48_008) où aucune investigation supplémentaire n'a été menée en l'absence de risque de mouvements de terrain (“site éliminé”).

Il convient également de joindre au PLU la cartographie associée à l'identification de ces sites miniers (cartographie jointe en annexe).

Page 104 : Réactualiser les recensements de l'INSEE. Les évolutions pressenties se sont confirmées (INSEE 2015 : population totale 254 habitants)

Page 112 : Présenter le bilan de l'OPAH 2008-2013

Page 142 :- AEP :

Les captages de « La Jasse » et de « le Rocher » sont à ce jour régularisés et encadrés par les arrêtés préfectoraux suivants :

. arrêtés DUP n°2011-075-0001 (la Jasse) et 0002 (le Rocher) qui sont prorogés par AP n°2016048-0001 et 0002 du 17/02/16 ;

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable a fait l'objet d'un rapport final remis en mai 2011.

page 171 : rajouter les risques retraits/gonflements des argiles

page 190 : corriger

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestres du département de La Lozère a fait l'objet d'un nouvel arrêté en 2013 (arrêté préfectoral n° 2013044-0001 du 13 février 2013).

La RN 106, dans la traversée du territoire de la commune de Saint Michel de Dèze, n'a pas fait l'objet d'un classement sonore.

Page 198 - 206 : justifier de la compatibilité avec le PGRI Rhône Méditerranée

Page 237 et suivantes : intégrer le risque retrait/gonflement des argiles

Page 250 : Il serait intéressant de savoir si les visites de terrain effectuées en 2014, ont permis d'identifier des enjeux naturalistes sur des secteurs ouverts à l'urbanisation.

LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT

Les fonds cadastraux utilisés lors de l'élaboration du PPRI et du projet de PLU étant différents, un léger décalage apparaît entre le zonage réglementaire du PPRI et l'emprise de la zone inondable du PLU (cf pièces en annexe).

Dans les dispositions applicables à la zone UA (cf page 3), le règlement du PLU fait mention que la zone Uab est concernée par la législation relative à la lutte contre le bruit des infrastructures de transport terrestre liée à la route nationale 106 (cf. arrêté préfectoral n° 99-0219 du 8 février 1999). Le classement sonore des infrastructures de transport terrestres du département de La Lozère a fait l'objet d'un nouvel arrêté en 2013 (arrêté préfectoral n° 2013044-0001 du 13 février 2013).

La RN 106, dans la traversée du territoire de la commune de Saint Michel de Dèze, n'a pas fait l'objet d'un classement sonore.

Par ailleurs, je remarque qu'il existe une OAP sur Mas Soubeyran, portant à la fois sur une zone UB et sur une zone AUB. Est-ce une réelle volonté de la collectivité ou bien est-ce une erreur sur le plan de zonage ?

Ensuite, j'observe que le PLU de Saint Michel de Dèze délimite un secteur Nt sur le camping de la Combe des Ferrières.

Cette zone Nt a pour vocation d'accueillir « *les équipements publics nécessaires à l'accueil,*

l'information, et à l'encadrement public ainsi que les constructions légères démontables dédiées aux activités touristiques et de loisir saisonnières (hébergements de faible capacité, restauration), à condition qu'elles n'impactent pas l'environnement... »

Si le camping actuel comporte quelques bâtiments, il ne peut être considéré comme « groupe de construction traditionnelles ou d'habitations existants » conformément à la Loi Montagne retranscrite à l'article L122-5 du code de l'urbanisme.

Par conséquent ce zonage spécifique doit être enlevé, car en l'état il s'agit d'un « Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité » qui ne peut être délimité qu'en présence d'une étude permettant de déroger à l'article L122-5 et au principe de continuité exposé ci-dessus.

Le maintien en N est donc nécessaire, car la délimitation en Nt est illégale.

Toutefois, pourront être autorisés en N, tel que le règlement le prévoit, les équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habités.

Les bâtiments d'habitations existants peuvent faire l'objet d'extension limitées ou d'annexes limités

Si nécessaire, le plan de zonage peut également identifier les bâtiments qui pourront faire l'objet d'un changement de destination.

Concernant les constructions légères démontables, elles pourront être implantées en zone N car elles sont dispensées d'autorisation d'urbanisme si leur durée d'implantation n'excède pas les trois mois.

Concernant la petite zone Nt, à proximité du village de Saint Michel, il convient également de la supprimer pour un zonage N. Cette zone est fortement impactée par le risque d'inondation fort (zone rouge). Ainsi tout aménagement et toute demande d'urbanisme sur ce secteur devront être conformes au règlement du PPRI.

Règlement :

Pour rappel, l'article 1 doit lister les occupations et utilisations du sol interdites. La rédaction des zones A et N est à revoir sur ce point.

page 4 : supprimer la première ligne « *autres que celles mentionnées à l'article 2* »

Préciser dans l'ensemble des zones que les largeurs de voiries exigées pour la sécurité incendie, ne le sont que pour les voies nouvelles.

page 25 : supprimer la première ligne « *les constructions destinées à l'habitat autres que celles mentionnées à l'article UE 2 suivant* » et ensuite « *Les ICPE ...autres que celles mentionnées à l'article UE2* »

« *les exhaussements et affouillements de sol non nécessaires à la réalisation d'un projet autorisé sur la zone* » : cette phrase est à intégrer dans l'article UE2, car soumise à condition.

- Article 11 : les pentes de toit doivent être de volume simple, avec une pente entre 70 % et 100 %. Cette règle s'applique t'elle également aux toitures à pente simple, sur le bâtiment de petits gabarits ?

Si une pente faible est autorisée, il convient alors de s'interroger sur les matériaux à employer sur des toits de faible pente. Quid d'une véranda ?

« *Les toitures terrasses sont autorisées* » : À compléter « les toitures terrasses sont autorisées dans le cadre d'un projet architectural cohérent.

« Les ouvertures de toitures sont seulement autorisées sous formes de lucarnes rampantes ou de lucarnes meunières » Est-ce une réelle volonté d'interdire les fenêtres de toit, type « Velux »

-Article 12 :

« Les exigences énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas à l'entretien et à l'amélioration des bâtiments existants » Le terme « amélioration » est méconnu du code de l'urbanisme. À remplacer par : changement de destination, adaptation, réfection ?

- Article 9 et 13 de la zone agricole :

L'emprise au sol maximale en AC est de 50 % pour les parcelles supérieures à 500m²

L'emprise au sol maximale en AC est de 80 % pour les parcelles inférieures à 500m²

50 % minimum de l'assiette foncière doit rester libre de toute construction.

Il convient de lever cette incohérence.

En complément des remarques sur la rédaction des zones A et N, j'observe que le PLU de Saint Michel de Dèze autorise les abris pour animaux/ le fourrage dans les zones N. Bien que relativement limitées ces constructions ne doivent être autorisées que dans les zones A. Il convient de corriger le règlement.

Page 89 – Enduits/Parements :

« Lorsque les façades doivent recevoir un enduit...sauf prescriptions particulières »

Si le PLU prévoit une règle différenciée, elle doit être plus explicite : Quelles sont ces prescriptions particulières ?

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagements et de programmation, sur le secteur 2 "Saint Michel Bourg", font apparaître un espace festif (zone Nt) et un franchissement du cours d'eau (voie à créer) dans l'emprise de la zone de risque d'inondation fort (zone rouge) définie dans le PPRI.

La mise en œuvre de tels équipements devra être conforme au règlement du PPRI

Concernant la création de stationnement à proximité de la RN 106, vous trouverez en pièce jointe un Guide d'aménagement du réseau routier national.

Sur l'OAP de Mas Soubeyran, j'observe que seulement 1 à 2 habitations sont programmées. Sans doute, que conformément aux ambitions du PADD, ce secteur aurait mérité une certaine densité de constructions.

SERVITUDES / ANNEXES SANITAIRES

Corriger les servitudes AS1 :

Les captages de « La Jasse » et de « le Rocher » sont à ce jour régularisés et encadrés par les arrêtés préfectoraux suivants : Arrêtés DUP n°2011-075-0001 (la Jasse) et 0002 (le Rocher) qui sont prorogés par AP n°2016048-0001 et 0002 du 17/02/16 ;

Le captage de la Védrine a été abandonné : à enlever de la liste des SUP

Les captages de « la Combe Ferrière » et des « Avignères » ne relèvent pas de la catégorie des servitudes d'utilité publique AS1. Par conséquent, ils n'ont pas à apparaître dans la liste et le

plan des servitudes d'utilité publique. Ils peuvent être indiqués dans les annexes à titre d'information et doivent faire l'objet d'un zonage naturel approprié à leur protection.

EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés n° 3 et 4 (respectivement voie de desserte et stationnement) sont impactés pour tout ou partie par la zone de risque d'inondation fort du PPRI (zone rouge).

Ils devront tenir compte des prescriptions énoncées dans le règlement du PPRI



Guide des demandes d'aménagement sur le réseau routier national

LE CONTEXTE

Le réseau routier national non concédé est composé d'environ 12 000 kilomètres de routes et d'autoroutes. L'État, propriétaire, gestionnaire et exploitant de ce réseau, veille au respect de sa vocation première qui consiste à écouler, dans les meilleures conditions possibles en termes de sécurité et de fiabilité des temps de parcours, le trafic routier de transit et d'échanges longue distance.

Tout aménagement impactant le réseau routier national doit donc recueillir préalablement à sa réalisation l'accord de l'État sur son opportunité et ses modalités de réalisation, afin de maintenir la cohérence, les fonctionnalités et la sécurité du réseau national.

Ce document s'adresse au porteur des projets (collectivité, établissement public, aménageur ou acteur économique privé) ayant un impact sur le réseau routier national. Son objectif est de présenter les procédures auxquelles est soumise la réalisation de ces projets et le cadre général dans lequel les dossiers sont instruits.

Le présent document s'appuie sur les textes suivants :

- l'instruction du gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national, disponible sur internet (http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/0020149/met_20140009_0100_0033.pdf) ;
- l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national, disponible auprès de vos contacts locaux ;
- l'instruction technique relative au système de management de la qualité dans les services routiers, disponible auprès de vos contacts locaux.

LES DEMARCHES

1 En premier lieu, le porteur de projet doit réaliser un dossier d'opportunité et le transmettre au représentant local de l'État compétent. Les coordonnées de ce dernier se trouvent sur le site internet du ministère (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-des-services-routiers.html>). Le dossier d'opportunité doit contenir les éléments rappelés dans l'encadré situé au verso de ce guide.

2 Le représentant local de l'État vérifie la complétude du dossier, peut demander des compléments et évalue les impacts du projet sur les conditions d'écoulement du trafic actuel ou futur (horizon 20 ans) et la sécurité du réseau routier national. Sauf dans le cas particulier de projets aux impacts très localisés, il transmet le dossier d'opportunité à l'administration centrale avec son avis.

3 L'administration centrale dispose de deux mois pour décider si elle se prononce sur l'opportunité du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, la décision d'opportunité est automatiquement considérée comme relevant du représentant local de l'État.

4 Si l'administration centrale décide de se prononcer sur l'opportunité, elle instruit elle-même le dossier et recueille les avis dont elle a besoin pour éclairer sa décision. Elle peut, le cas échéant, exiger de nouvelles pièces. A l'issue de cette instruction, elle prend une décision d'opportunité du projet, avec ou sans réserve, ou de rejet du projet. Elle fixe les modalités de poursuite du projet et désigne notamment le représentant de l'État chargé des suites de l'instruction, en règle générale le préfet coordonnateur des itinéraires routiers - DIR, sauf si le projet interfère avec des projets d'aménagement.

Si l'administration centrale ne se prononce pas sur l'opportunité, la décision relève du représentant local de l'État, qui instruit le dossier et fixe lui-même les modalités de poursuite de projet le cas échéant.

Une fois la décision en opportunité prise, le porteur de projet rédige en collaboration avec le représentant local de l'État une convention qui fixe les modalités de conception, de réalisation, d'exploitation, de maintenance et de financement du projet. Cette convention peut être visée par l'administration centrale. Des exemples de convention peuvent être trouvés auprès des correspondants locaux en DIR et en DREAL.

5 Les études, procédures et travaux sont réalisés en respectant les obligations réglementaires et techniques mentionnées dans la convention. Le porteur de projet est notamment soumis à l'ensemble des procédures de sécurité et environnementales auxquelles est soumis l'État sur son réseau. Ces procédures peuvent être conséquentes et il convient donc d'anticiper et de prendre en compte les délais induits.

6 A la fin des travaux, si la convention le prévoit, des parties ou sections du projet peuvent être remises à l'État.

1 - Dossier d'opportunité

2 - Évaluation au niveau local
2 mois
(durée indicative)

3 - Évaluation (si besoin)
au niveau central
2 mois
(durée maximale)

4 - Instruction du dossier
(locale ou centrale) Convention
Entre 2 et 6 mois
(durée indicative en fonction
des enjeux du projet)

5 - Réalisation des études
et des procédures
Entre 1 et 3 ans
(durée indicative en fonction
des enjeux du projet)

6 - Remise d'ouvrage
(le cas échéant)

Le dossier d'opportunité doit permettre au représentant de l'État d'apprécier l'intérêt du projet et son impact sur les conditions d'écoulement du trafic et la sécurité du réseau routier national.

Le niveau de détail du dossier doit être proportionné aux enjeux.

A - Nature et justification des besoins à assurer

Il s'agit de présenter les besoins que le projet doit satisfaire ou les problèmes auxquels il doit remédier (nouveau besoin de mobilité, desserte d'une zone d'activité, point local de congestion, ...) en appuyant la présentation sur un diagnostic de l'existant et de son évolution à court, moyen et long terme. Ce diagnostic balayera l'ensemble des thématiques jugées nécessaires à la démonstration de l'opportunité du projet. À chaque fois que cela sera possible, des données chiffrées seront fournies.

B - Description des solutions techniques et de leurs impacts

L'ensemble des solutions techniques pertinentes envisagées doivent être décrites au niveau des grands principes techniques, et accompagnées de plans à l'échelle et au niveau de détails adaptés.

Il conviendra de montrer que le périmètre géographique retenu est adapté aux enjeux et de garantir l'exhaustivité des solutions envisagées et de leurs impacts.

Pour chaque solution envisagée, il faudra mettre en évidence :

- Les impacts sur le territoire dans la zone d'influence du projet ;
- Les impacts sur le réseau routier national en termes de modifications des caractéristiques techniques de certaines sections, des conditions d'écoulement du trafic et des considérations de sécurité des usagers. Lorsque les enjeux le justifient, une étude de trafic avec projections au long terme devra être fournie. Elle présentera clairement le périmètre, les hypothèses et les horizons de l'étude (à minima un scénario de référence et un scénario de projet avec des projections à horizon 20 ans) ;
- Les impacts éventuels en phase travaux devront être appréciés à ce stade s'ils sont importants pour le RRN. Une étude de trafic dynamique pourra être nécessaire pour appréhender l'ensemble des impacts ;
- Les éventuels enjeux environnementaux. Il s'agit surtout d'identifier et de hiérarchiser les enjeux, ceux-ci seront approfondis lors des études ultérieures ;
- Le cas échéant, la position des acteurs locaux par rapport à la solution proposée.

À l'issue de cette présentation, il conviendra d'identifier une solution privilégiée en argumentant ce choix.

C - Coût et financement

Le dossier fournit le coût d'investissement des solutions prises en considération et indique pour la solution privilégiée quel est le plan de financement envisagé et le degré de maturité de celui-ci (engagement de principe, délibérations, ...).

Dans le cas où des parties ou sections du projet seraient remises à l'État, une prise en charge des frais supplémentaires générés par la gestion de l'ouvrage par les services de l'État pourra être sollicitée.

DIR : Direction Interdépartementale des Routes

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Étude de trafic dynamique : une étude de trafic dynamique permet de simuler véhicule par véhicule les conditions d'écoulement du trafic.

Horizon de l'étude : un horizon dans une étude de trafic est une date à laquelle l'on se projette afin de vérifier les conditions d'écoulement du trafic.

Préfet coordonnateur des itinéraires routiers : préfet du département du chef-lieu de la région dans laquelle le siège de la DIR concernée est situé.

RRN : Réseau routier national

Scénario de projet : un scénario de projet prend en compte l'ensemble des aménagements sur la zone du projet envisagé, y compris le projet.

Scénario de référence : un scénario de référence prend en compte l'ensemble des aménagements sur la zone du projet envisagé à l'exception de ceux relevant du projet lui-même.

Trafic routier d'échange : le trafic routier d'échange correspond aux véhicules dont soit l'origine, soit la destination se situe dans une zone donnée à proximité de l'infrastructure concernée.»

Trafic routier de transit : le trafic routier de transit correspond à l'ensemble des véhicules qui pour une zone donnée la traverse sans s'y arrêter.

**Région Languedoc-Roussillon : identification
rapide des zones de risques miniers liés à
l'instabilité des terrains (*)**

Rapport de synthèse

Département de la Lozère

Annexe 4

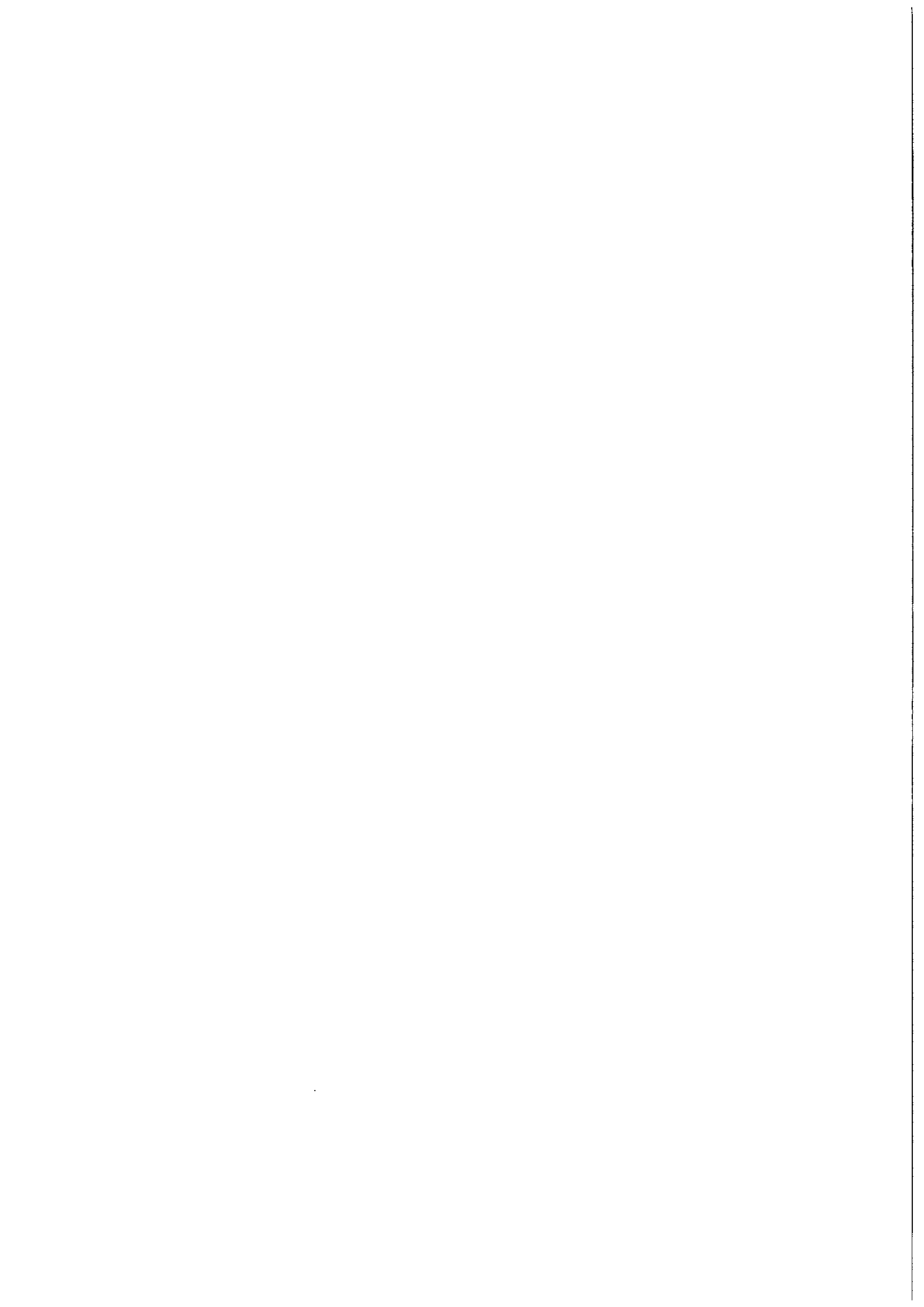
Réf. GEODERIS N2008/025DE - 08NAT2110

(*) Convention n° 04-2-77-5774 « scanning des sites miniers »

*Siège - J Rue Claude Choppe - RP 25198 - 57075 METZ CEDEX 3
☎ : 03.87.17.36.60 - @ : 03.87.17.36.80*

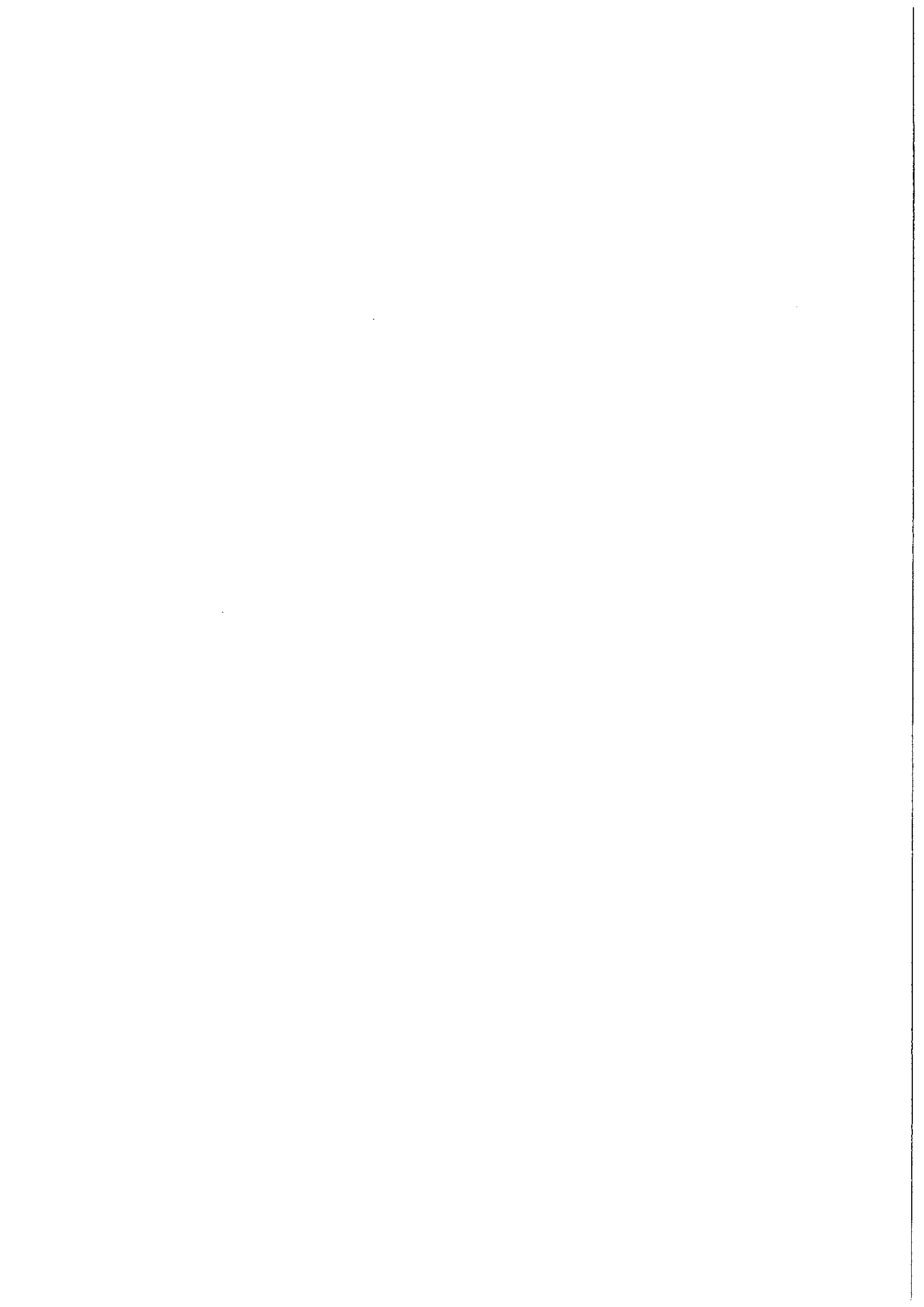
TTX INTRACOMMUNAUTAIRE : FR83183722949

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC - SIRET : 185 722 949 00020 - APE : 743B

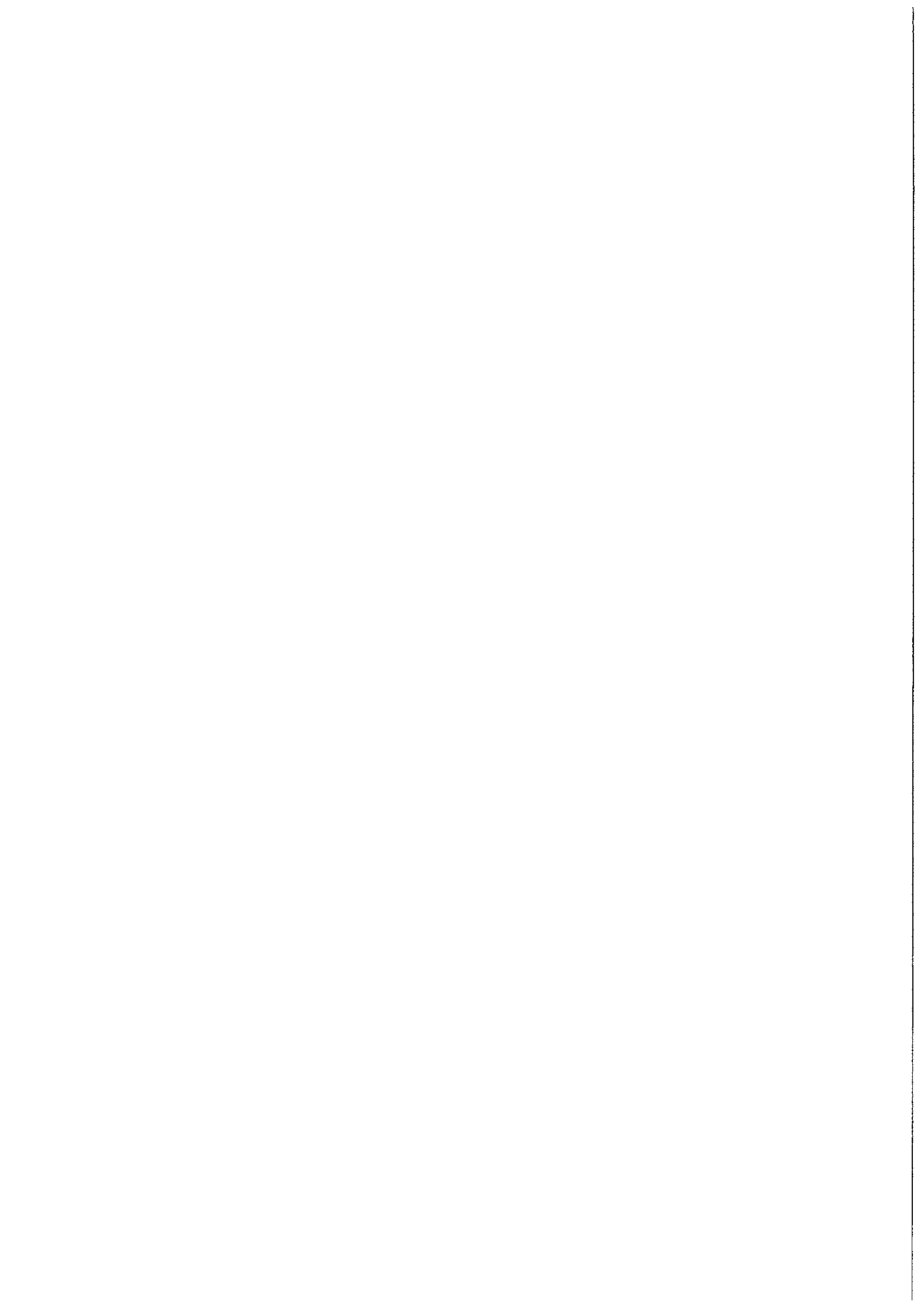


GEOERIS

**ZONES DE TRAVAUX MINERS A RISQUE POTENTIEL MAIS NON
PRIORITAIRES**



Flûdéri	Dép.	Communes principales	Référence base n°118 GEODERIS	Nom du titre	Nature du titre	Numéro "scanning" de la zone	Nom de la zone "scanning"	Substance	Observations sur les enjeux ou les aléas	Autres risques potentiels supposés	Catégorie "scanning" de la zone	Niv. Vig
LRO	48	Meyrieux	48SM0016	Meyrieux-et-Gautzambères	CONC	48_001	Meyrieux-et-Gautzambères	Argent, Cuivre, Plomb, Argent, Plomb	Roads de paramentaire	ENV	A risque potentiel mais non prioritaire	3
LRO	48	Le Collet-de-Dèze	48SM0016	Richardon	CONC	48_009	Richardon	Argent, Plomb	Habitat isolé	ENV	A risque potentiel mais non prioritaire	3
LRO	48	Saint-Michel-de-Dèze, Le Collet-de-Dèze	48SM0008	Collet-de-Dèze	CONC	48_010	Saint-Michel-de-Dèze	Antimoine, Plomb	Habitat isolé	ENV	A risque potentiel mais non prioritaire	3
LRO	48	Saint-Michel-de-Dèze, Le Collet-de-Dèze	48SM0018	Saint-Michel-de-Dèze	CONC	48_010	Saint-Michel-de-Dèze	Antimoine, Plomb	Habitat isolé	ENV	A risque potentiel mais non prioritaire	3
LRO	48	Saint-Maurice-des-Ventades	48SM0024	Baslides(Les)	PEX	48_018	Baslides(Les)	Barytine, Plomb	Roads de paramentaire	ENV	A risque potentiel mais non prioritaire	3
LRO	48	Courrès, Bèlousès	48SM0007	Courrès	CONC	48_020	Courrès	Argent, Plomb, Zinc	Zone potentielle d'extension urbaine	ENV	A risque potentiel mais non prioritaire	2
LRO	48	Les Bordenes	48SM0026	Cros(La)	PEX	48_021	Cros(La)	Uranium, Barytine	Habitat isolé	GAZ	A risque potentiel mais non prioritaire	2
LRO	48	Isagnac	48SM0013	Isagnac	CONC	48_023	Isagnac	Argent, Plomb, Zinc	Autoroade	ENV	A risque potentiel mais non prioritaire	3
LRO	48	Saint-Etienne-de-Vedonnoz	48SM0013	Isagnac	CONC	48_024	Isagnac	Argent, Plomb, Zinc	Autoroade	ENV	A risque potentiel mais non prioritaire	2
LRO	48	Pourcharesse	48SM0023	Villiers-et-Villars	CONC	48_025	Villiers-et-Villars	Argent, Plomb, Cuivre	Roads de paramentaire	ENV	A risque potentiel mais non prioritaire	3
LRO	48	Cublèras, Albiac	48SM0010	Cublèras	CONC	48_028	Cublèras	Plomb, Cuivre, Zinc	Habitat isolé	ENV	A risque potentiel mais non prioritaire	2
LRO	48	Cublèras, Mine-d'Oyckras	48SM0004	Blaymond(La)	CONC	48_030	Blaymond(La)	Plomb, Zinc, Argent	Habitat isolé	ENV	A risque potentiel mais non prioritaire	2
LRO	48	Mis-d'Orckras, Saint-Julien-du-Fournil	48SM0004	Blaymond(La)	CONC	48_031	Blaymond(La)	Plomb	Roads de paramentaire	ENV	A risque potentiel mais non prioritaire	3
LRO	48	Albiac	48SM0001	Albiac	CONC	48_033	Albiac	Plomb, Argent	Zone potentielle d'extension urbaine	ENV	A risque potentiel mais non prioritaire	2
LRO	48	Bajac	48SM0003	Bajour	CONC	48_035	Bajour	Argent, Plomb, Barytine	Habitat isolé	ENV	A risque potentiel mais non prioritaire	2
LRO	48	Calvès	N.R.	Bajour	Inconnu	48_036	Bajour	Fluorine	Habitat isolé	ENV	A risque potentiel mais non prioritaire	3
LRO	48	Saint-Barnet-de-Cherac, Le Caumont, Le Monastère-Fr-Majès, Arzens-de-Randon	48SM0002	Audoubert	CONC	48_037	Audoubert	Manganèse, Fer	Habitat isolé	GAZ	A risque potentiel mais non prioritaire	3
LRO	48	Grandjeu	48SM0029	Pierres-Plantées(Les)	Inconnu	48_039	Pierres-Plantées(Les)	Uranium	Habitat isolé	GAZ	A risque potentiel mais non prioritaire	3
LRO	48	Grandjeu	48SM0012	Pierres-Plantées(Les)	PEX	48_041	Pierres-Plantées(Les)	Uranium	Roads de paramentaire	GAZ	A risque potentiel mais non prioritaire	3
LRO	48	Saint-Léger-de-Peyre	48SM0033	Grades	CONC	48_041	Pierres-Plantées(Les)	Uranium	Roads de paramentaire	GAZ	A risque potentiel mais non prioritaire	3
LRO	48	Saint-Léger-de-Peyre	48SM0033	Sainte-Luce	PEX	48_043	Sainte-Luce	Plomb, Argent	Roads de paramentaire	ENV	A risque potentiel mais non prioritaire	3



Description de l'enveloppe des travaux miniers**48_010**

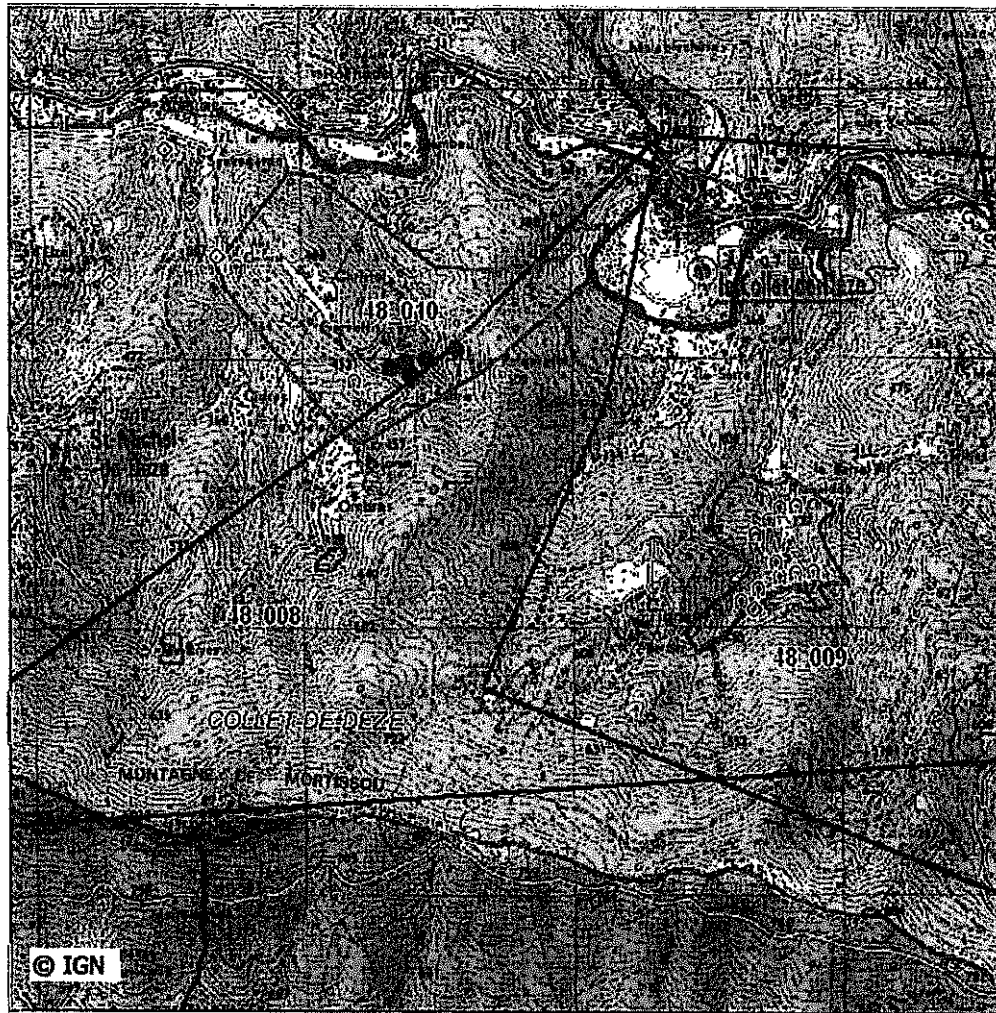
Substance : Antimoine, Plomb

Appellation du site : Saint-Michel-de-Dèze

Commune Saint-Michel-de-Dèze

Surface de l'enveloppe (ha) : 69

Département : 48



Carte de localisation de l'enveloppe des travaux miniers au 1:25000

Titre minier: Saint-MICHEL-de-DEZE

Titulaire: COMPAGNIE FRANCAISE DES MINES DE DEZE

Situation juridique: Annulé Nature du titre: concession

Date d'octroi: 07/08/1822

Date de péremption: 28/05/1999

ENJEUX

L'enveloppe des travaux présente des enjeux

C_ORIG_ENV OMJ

Ces enjeux concernent : - un habitat isolé ou un hameau

C_SURF_ENV C

- un tronçon de route départementale (linéaire routier estimé à 1820 m)

C_CARAC_ENJEU HI

La superficie des enjeux est de l'ordre de 0.4 ha

C_SURF_ENJEU 0.364

STATUT DE L'ENVELOPPE DES TRAVAUX**Site non sélectionné**

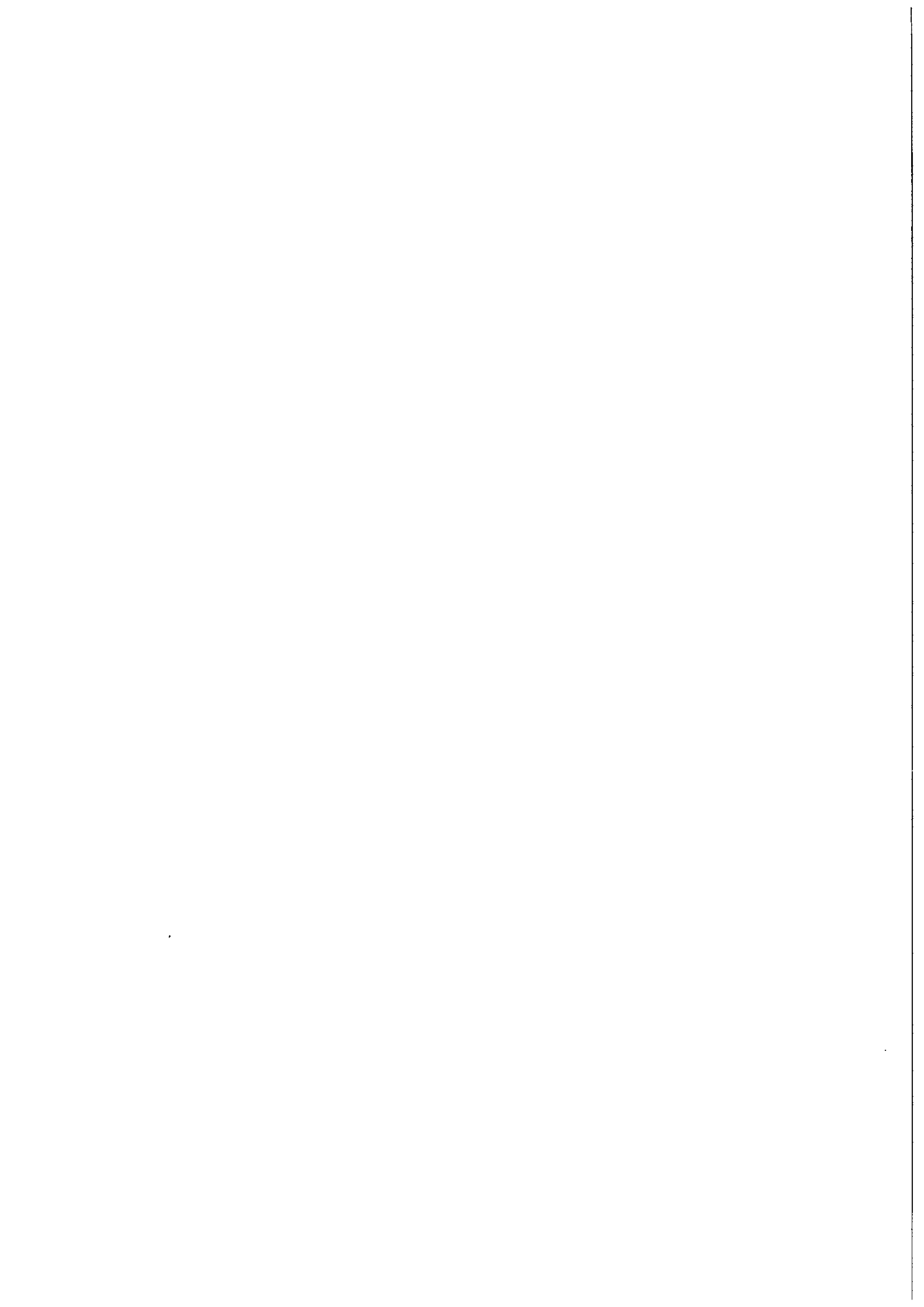
- site non retenu car sans enjeux (*)
- site non retenu car inscrit dans une procédure PPRM et/ou ayant fait l'objet d'une étude d'aléa mouvement de terrain

 Site sélectionné pour classification

- Site non prioritaire
- Site jugé prioritaire au vu des documents d'archives et visites de terrain

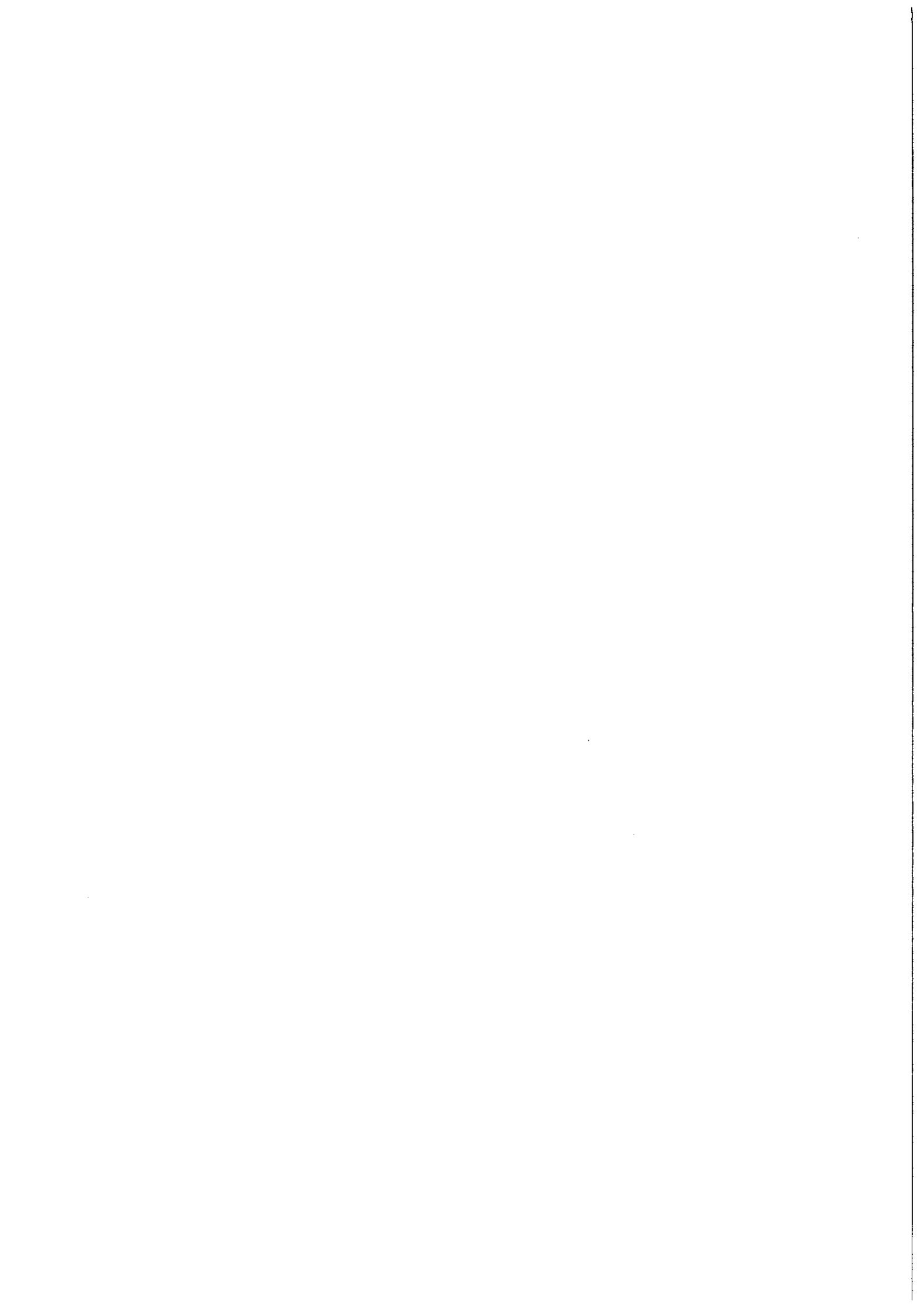
* La description des enjeux est faite visuellement sur le fond topographique IGN 1:25000

Des informations complémentaires concernant ces travaux miniers peuvent être recherchées dans la base de données GEODERIS des sites miniers sous la référence 48SM0018

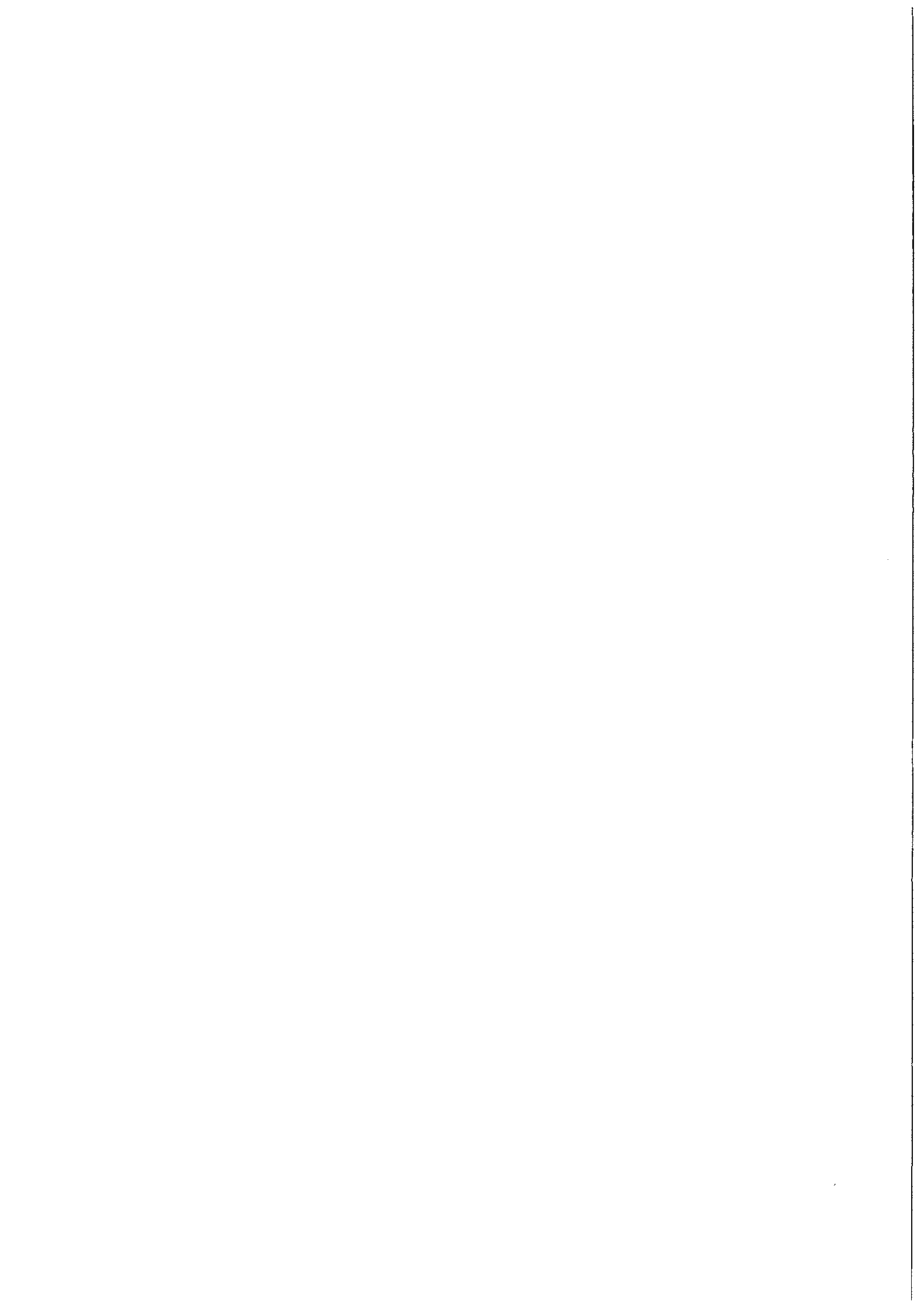


GEODERS

ZONES DE TRAVAUX MINIERS ELIMINEES
(absence de risque de mouvement de terrain)



Région	Dep.	Communes principales	Références bases minérales GEODERIS	Nom du lieu	Nature du lieu	Numéro "scanning" de la zone	Nom de la zone "scanning"	Substance	Observations sur les enjeux ou les aléas	Autres risques potentiels supposés	Catégorie "scanning" de la zone
LRO	48	Meyrieux, Gatzuzières	48SM0015	Meyrieux-et-Gatzuzières	CONC	48_002	Meyrieux-et-Gatzuzières	Barytine, Plomb	Absence d'enjeu	ENV	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Gatzuzières, Frasnée-de-Fourques	48SM0015	Meyrieux-et-Gatzuzières	CONC	48_003	Meyrieux-et-Gatzuzières	Argent, Cuivre, Plomb	Absence d'enjeu	ENV	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Basaurat	48SM0015	Meyrieux-et-Gatzuzières	CONC	48_004	Meyrieux-et-Gatzuzières	Argent, Cuivre, Plomb	Absence d'enjeu	ENV	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Rousses	48SM0015	Meyrieux-et-Gatzuzières	CONC	48_005	Meyrieux-et-Gatzuzières	Plomb, Zinc, Barytine	Absence d'enjeu	ENV	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Saint-Etienne-Vaillant-Français	48SM0009	La Coupelle	CONC	48_006	La Coupelle	Antimoine	Absence d'enjeu		Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Saint-Martin-de-Sabourçay	48SM0019	Terraillon	CONC	48_007	Terraillon	Antimoine	Absence d'enjeu		Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Saint-Etienne-Vaillant-Français	48SM0008	Collet-de-Dèze	CONC	48_008	Collet-de-Dèze	Antimoine	Absence d'enjeu		Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Saint-Martin-de-Sabourçay	48SM0008	Collet-de-Dèze	CONC	48_011	Collet-de-Dèze	Antimoine	Absence d'enjeu		Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Le Collet-de-Dèze	48SM0008	Collet-de-Dèze	CONC	48_012	Collet-de-Dèze	Antimoine	Absence d'enjeu	ENV	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Saint-Privat-de-Vallonque	48SM0005	Buech-et-Pradiol	CONC	48_013	Buech-et-Pradiol	Argent, Plomb, Barytine	Absence d'enjeu		Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Cessagnas	48SM0006	Cessagnas	CONC	48_014	Cessagnas	Antimoine	Absence d'enjeu		Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Saint-André-de-Landuze	48SM0017	Rouve-et-Solpètran	CONC	48_015	Rouve-et-Solpètran	Antimoine	Absence d'enjeu		Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Saint-André-de-Landuze	48SM0021	Veilhève	CONC	48_016	Veilhève	Antimoine	Absence d'enjeu		Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Villas	48SM0023	Villefort-et-Vilars	CONC	48_018	Villefort-et-Vilars	Plomb, Zinc, Argent	Absence d'enjeu	ENV	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Saint-Maurice-de-Vendômois, Vilars	48SM0023	Villefort-et-Vilars	CONC	48_017	Villefort-et-Vilars	Argent, Plomb, Barytine	Absence d'enjeu	ENV	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Bibaudès	48SM0031	Ramponeuche	PEX	48_019	Ramponeuche	Plomb, Zinc, Argent	Absence d'enjeu	ENV	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Les Bouders	48SM0026	Croc(Lu)	PEX	48_022	Croc(Lu)	Berytine	Absence d'enjeu		Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Pied-de-Borne, Mâsons-et-Elze	48SM0022	Villefort	CONC	48_028	Villefort	Argent, Plomb, Zinc	Absence d'enjeu	ENV	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Pied-de-Borne, Mâsons-et-Elze	48SM0023	Villefort-et-Vilars	CONC	48_026	Villefort	Argent, Plomb, Zinc	Absence d'enjeu	ENV	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Villefort, Pied-de-Borne	48SM0022	Villefort	CONC	48_027	Villefort	Plomb, Argent, Barytine	Absence d'enjeu	ENV	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Villefort, Pied-de-Borne	48SM0023	Villefort-et-Vilars	CONC	48_027	Villefort	Plomb, Argent, Barytine	Absence d'enjeu	ENV	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Cubières, Cubières	48SM0010	Cubières	CONC	48_029	Cubières	Plomb, Cuivre, Zinc, Barytine	Absence d'enjeu	ENV	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Lunajole	48SM0014	Massegouin	CONC	48_032	Massegouin	Fer, Manganèse	Absence d'enjeu	ENV	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Merco, Servières, Bujac	48SM0013	Bibours	CONC	48_034	Bibours	Plomb, Zinc, Cuivre, Barytine	Absence d'enjeu	ENV	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Les Saissas	N.R.	N.R.	Inconnu	48_038	La Bierte	Antimoine	Absence d'enjeu		Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Saint-Jean-le-Fouboise	48SM0027	Fouillouse(Lu)	PEX	48_040	Fouillouse(Lu)	Uranium	Absence d'enjeu	GAZ	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Saint-Jean-le-Fouboise	48SM0012	Grandeheu	CONC	48_040	Fouillouse(Lu)	Uranium	Absence d'enjeu	GAZ	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Saint-Auban-sur-Umagnois	48SM0029	Montabert	PEX	48_042	Montabert	Uranium	Absence d'enjeu	GAZ	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Antenneux, Mauroux, Azzano-d'Azémar, Abzac-le-Comtal	48SM0025	Bis (Lu)	PEX	N.R.	N.R.	Uranium	Absence travaux	GAZ	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Juvac	48SM0030	Pisance-Pralong	PEX	N.R.	N.R.	écrou	Absence travaux	GAZ	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Le Blymeret, Cubières	48SM0032	Saint-Jean-du-Blymeret	PEX	N.R.	N.R.	Uranium	Absence travaux	GAZ	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)
LRO	48	Lobresson, Chaulhac	48SM0034	Terraillon	PEX	N.R.	N.R.	Uranium	Absence travaux	GAZ	Eliminés (absence de risque mouvement de terrain)



Description de l'enveloppe des travaux miniers**48_008**

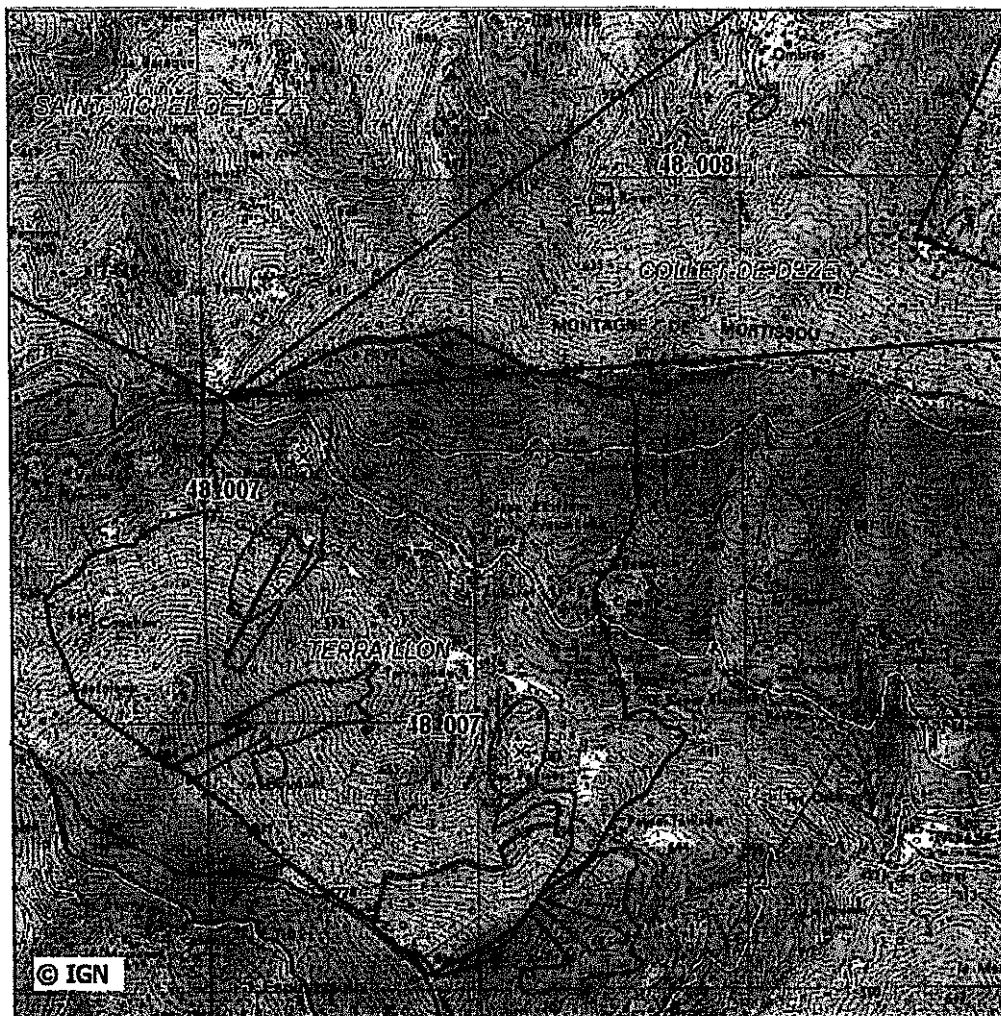
Substance : Antimoine

Appellation du site : Collet-de-Deze

Commune : Saint-Michel-de-Deze

Surface de l'enveloppe (ha) : 2

Département : 48



Carte de localisation de l'enveloppe des travaux miniers au 1:25000

Titre minier : COLLET-DE-DEZE

Nature du titre : concession

Titulaire : COMPAGNIE FRANCAISE DES MINES DE DEZE

Situation juridique : Annulé

Date d'octroi : 07/08/1822

Date de péremption : 28/05/1999

Observations :

STATUT DE L'ENVELOPPE DES TRAVAUX Site non sélectionné

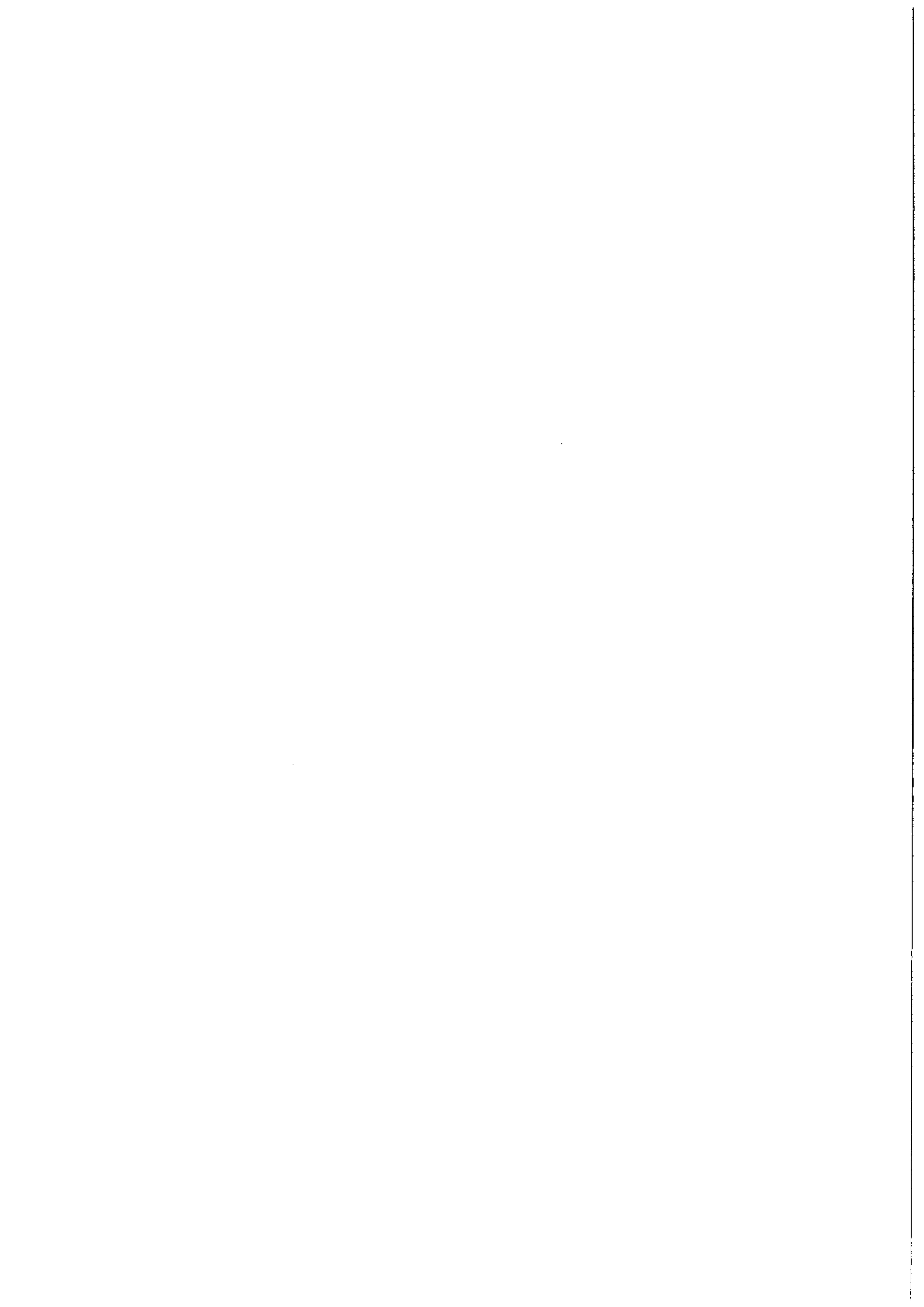
- site non retenu car sans enjeux (*)
- site non retenu car inscrit dans une procédure PPRM et/ou ayant fait l'objet d'une étude d'aléa mouvement de terrain

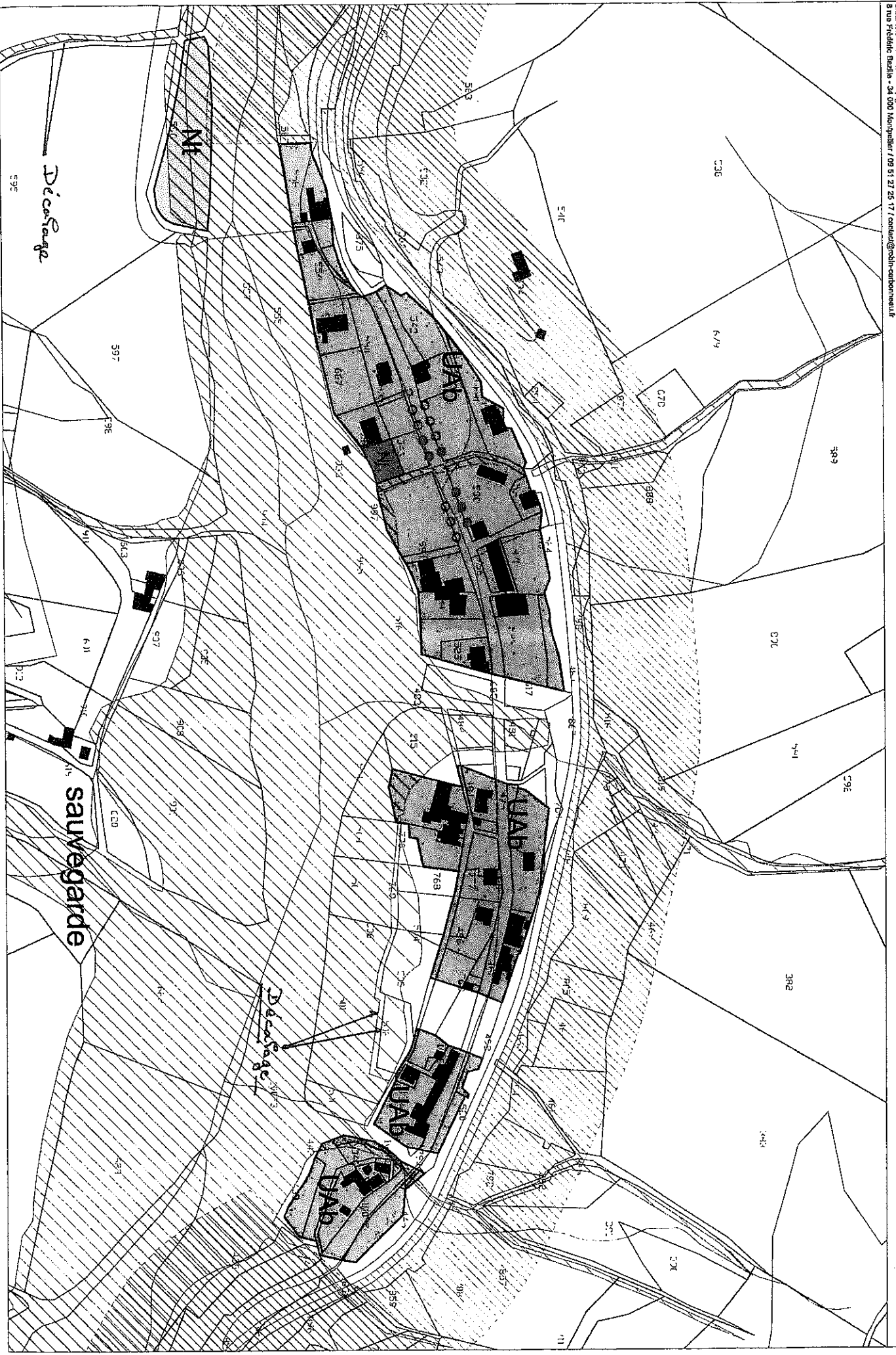
Site sélectionné pour classification

- Site non prioritaire
- Site jugé prioritaire au vu des documents d'archives et visites de terrain

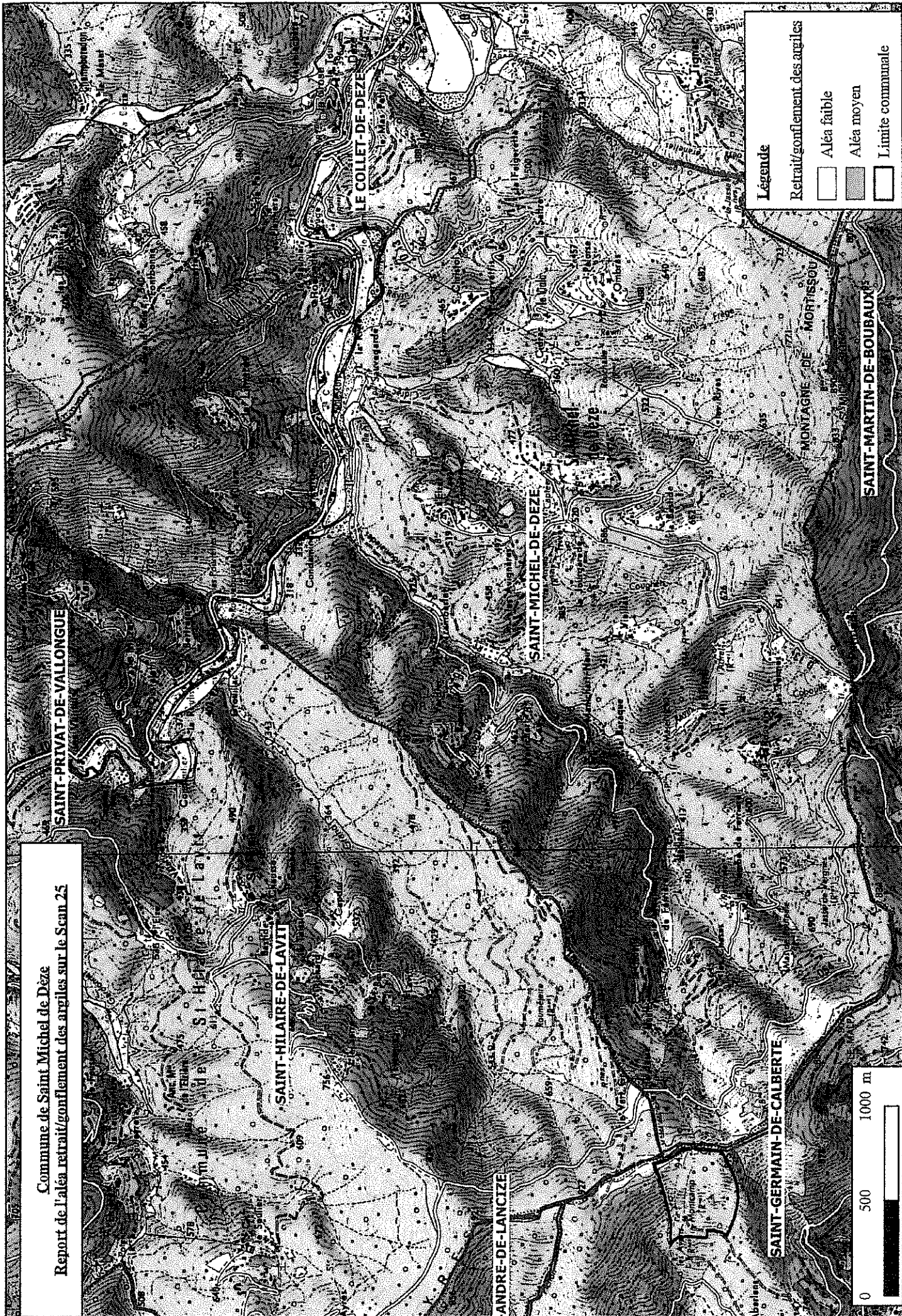
* La description des enjeux est faite visuellement sur le fond topographique IGN 1:25000

Des informations complémentaires concernant ces travaux miniers peuvent être recherchées dans la base de données GEODERIS des sites miniers sous la référence 48SM0008





Commune de Saint Michel de Dèze
Report de l'aléa retrait/gonflement des argiles sur le Scan 25



SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE

SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT

ANDRE-DE-LANCIE

SAINT-MICHEL-DE-DEZE

LE COILET-DE-DEZE

SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE

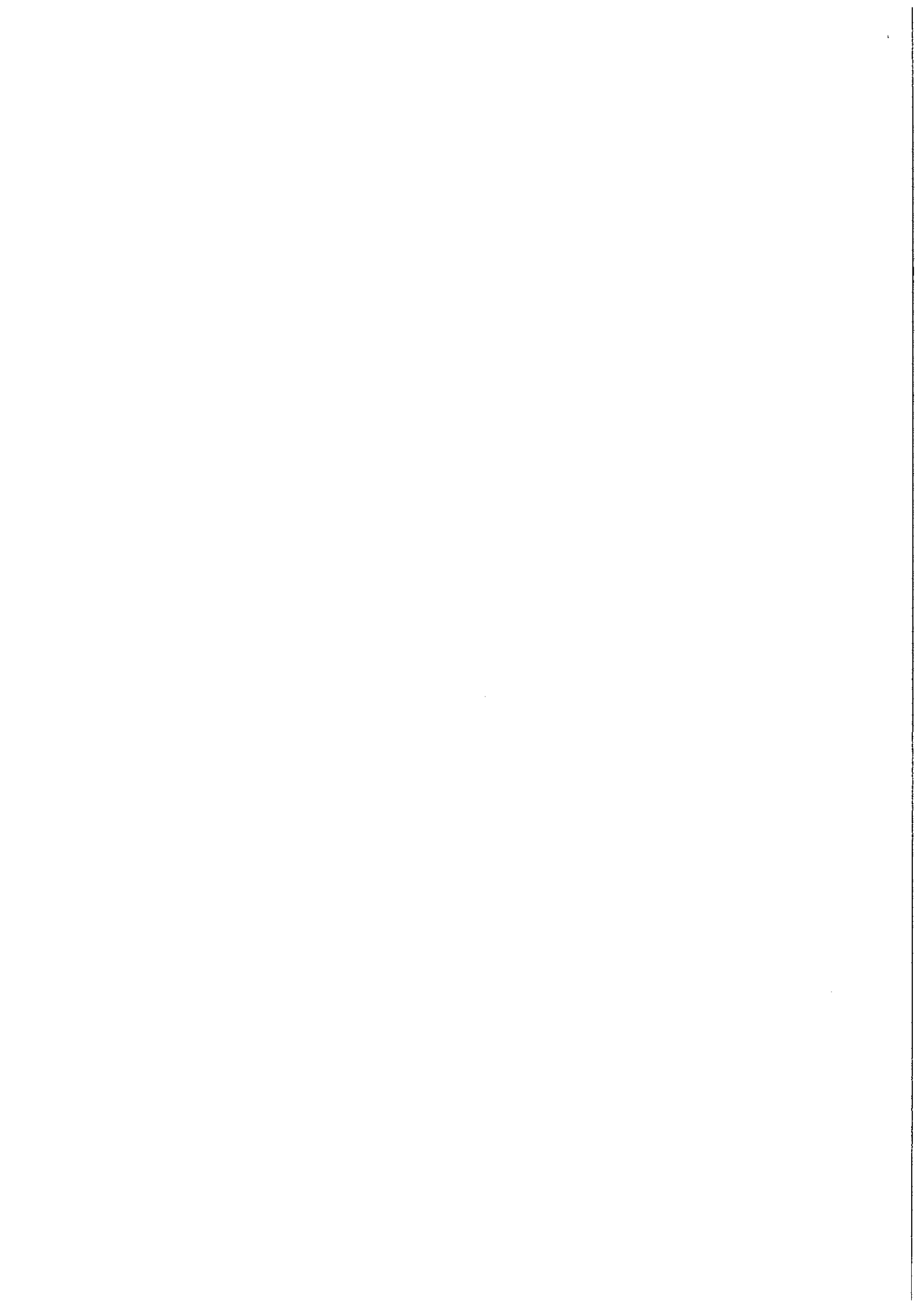
MONTAGNE DE MORISSOU

SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX

Légende

- Retrait/gonflement des argiles
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Limite communale

0 500 1000 m





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n°2011.075-0002 du 16 mars 2011
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Saint Michel de Dèze
Captage du Rocher

Le préfet,
officier de l'Ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT MICHEL DE DEZE en date du 02 Novembre 2007 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de juillet 1997,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-124-06 du 4 Mai 2010 – Commune de Saint Michel de Dèze - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à

la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection et aux canalisations d'alimentation en eau potable sur fonds privés,

- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 Juillet 2010,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 15 Février 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Michel de Dèze personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRIDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source du Rocher sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloigné autour du captage du Rocher.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 10 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Ce captage est situé à environ 1800 m au sud est de Saint Michel de Dèze et à environ 500 m au nord de la RD 54 qui rejoint le col de Pendédés. Il est implanté au lieu-dit du « Rocher ». Les deux venues d'eau, contigües, sont situées sur la parcelle 560 section C3 de la commune de Saint Michel de Dèze. Ses coordonnées Lambert étendues sont : X=725,50 km ; Y=3215,625 km ; Z=715 m/NGF.

Le captage est composé de deux sources émergeant à la base d'une falaise schisteuse. Les sources sont chacune couverte par un abri en béton qui repose à même le sol et s'appuie sur la falaise. L'accès se fait par une trappe métallique fermée mais non cadenassée. Elles convergent vers une chambre de répartition en béton semi-enterrée accessible par un capot en fonte avec cheminée d'aération. Le cuveau de réception classique comprend un premier bassin de décantation, puis un bassin de départ vers la chambre de répartition du captage de la Jasse. L'arrivée de l'eau s'effectue par un drain d'une profondeur voisine de 2 m sur une dizaine de mètres.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

- ✓ Maintenir propre le PPI par un faucardage régulier annuel ;
- ✓ Installer une clôture autour du PPI d'au moins 1,60 m de hauteur, grillagée avec un portail cadenassé ;
- ✓ Entretenir ou limiter la végétation sur les schistes formant la paroi au droit des captages ;
- ✓ Abattre les arbres et arbustes dans l'enceinte du PPI et niveler la surface du PPI ;
- ✓ Mettre en place des fermetures étanches et à clé sur les captages ;
- ✓ Mettre un joint étanche au dispositif de fermeture du cuveau de réception ;
- ✓ Mettre en place une grille anti-animaux sur le trop-plein du cuveau de réception ;
- ✓ Nettoyer le bassin de décantation plus souvent et changer les grilles des trop-pleins.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 02 Novembre 2007, celle-ci doit indemniser les usagers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 560 section C de la commune de Saint Michel de Dèze.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de colature en amont et en latéral de la bordure du périmètre de protection immédiate seront réalisés.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 96 900 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Saint Michel de Dèze et du Collet de Dèze.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous débris quel qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- ✓ L'épandage de fumier, de lisiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ Le stockage de fumier, de lisiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- ✓ La réalisation d'excavation, de mines ou de carrières ou de chemins, susceptibles de modifier l'écoulement souterrain de l'eau ;
- ✓ Le parage des animaux.

Sur ces parcelles sont réglementés tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

La modification ou la création de voies de communication, devront préalablement faire l'objet d'études prenant en compte la présence du captage afin de proposer des dispositions en vue de sa protection.

Concernant l'éventualité d'un déversement accidentel de produit dangereux sur la RD 54, un plan d'alerte sera élaboré avec la participation des services de gendarmerie, du Conseil général (services des routes) et du service départemental d'incendie. Consécutivement à l'accident, la qualité de l'eau du captage fera l'objet d'un contrôle analytique spécifique dont la nature et la durée seront déterminés par l'ARS.

L'implantation de toute infrastructure nouvelle (construction superficielle ou souterraine, bâtiments, établissement industriel ou non, chemin ou route...) fera l'objet d'un avis préalable des services de l'ARS

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que taillis, landes et châtaigneraie.

Conformément aux articles L. 1321-2 et R. 1321-13.3 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection élargie

Ce périmètre est situé en majeure partie sur les communes de Saint Michel de Dèze et du Collet de Dèze. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, débris, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'ARS qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'ARS.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'ARS et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'ARS dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inscrite en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Michel de Dèze dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

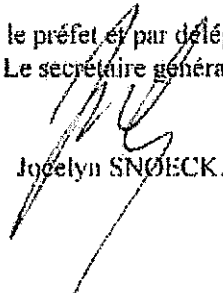
- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende; le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Michel de Dèze,
La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Michel de Dèze et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jocelyn SNOECK.

Délimitation du PPI

COLLET



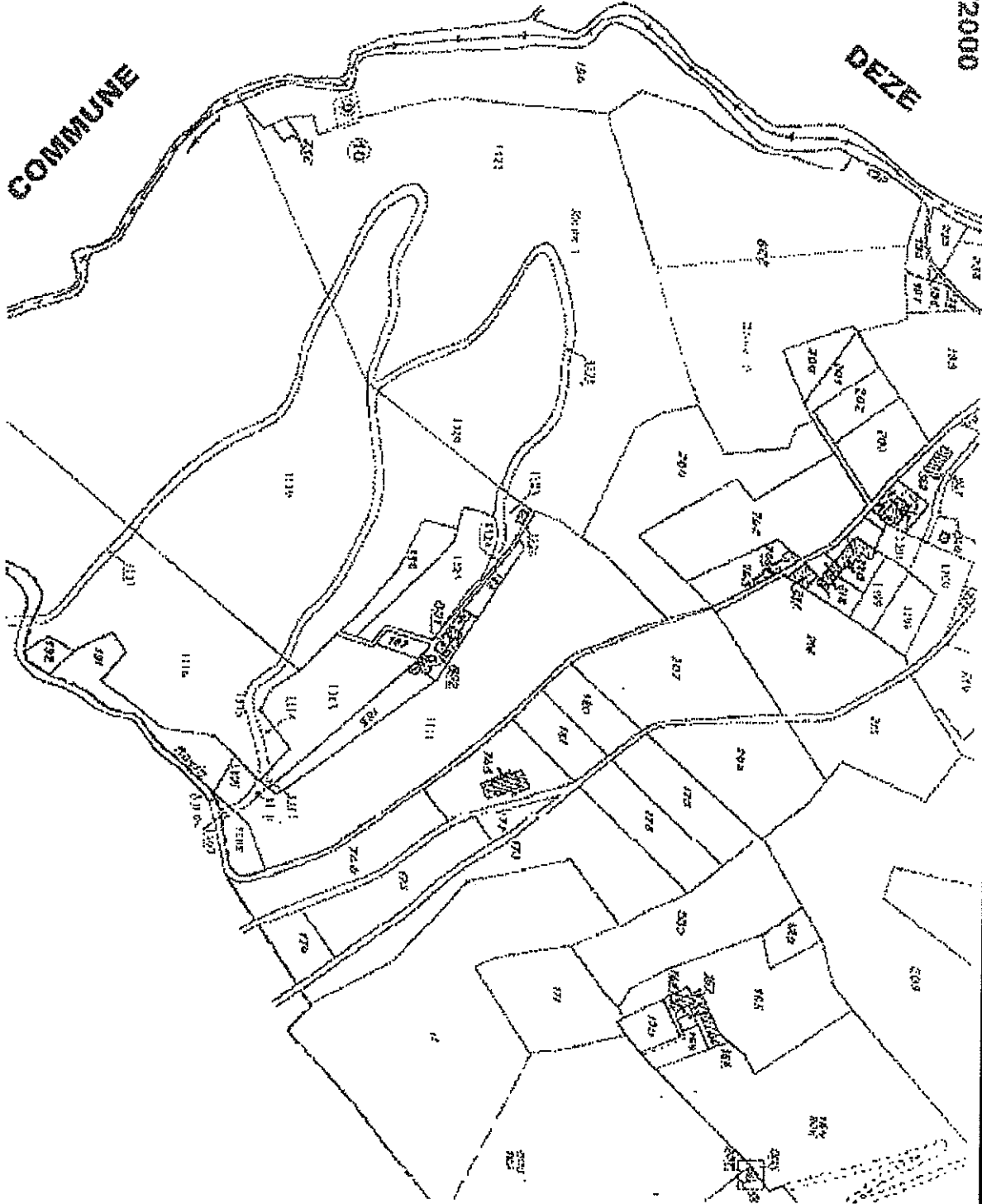
Echelle 1/2000

COMMUNE

DU

DE

DEZE



Délimitation du PPR

COLLET

COMMUNE

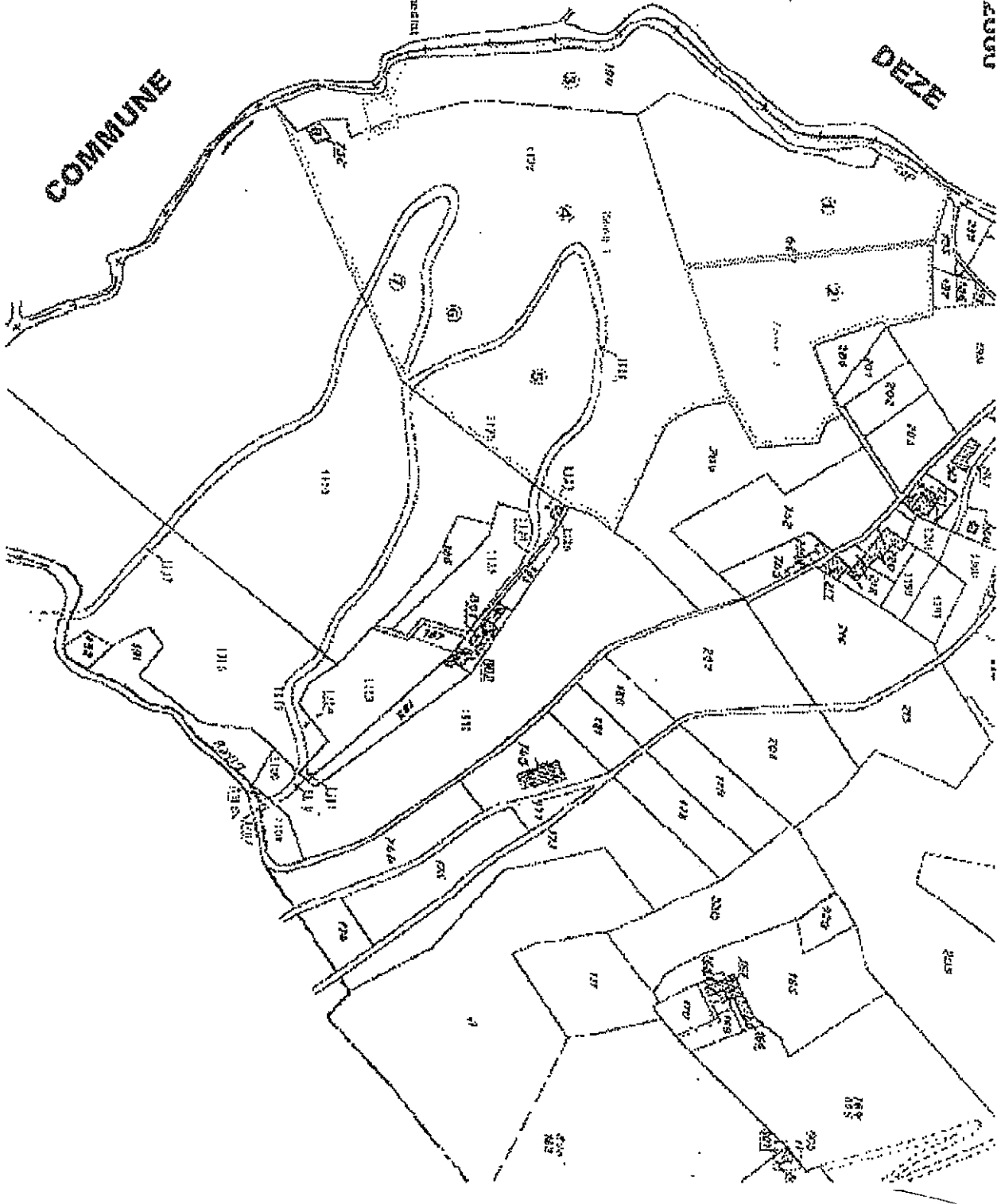
DU

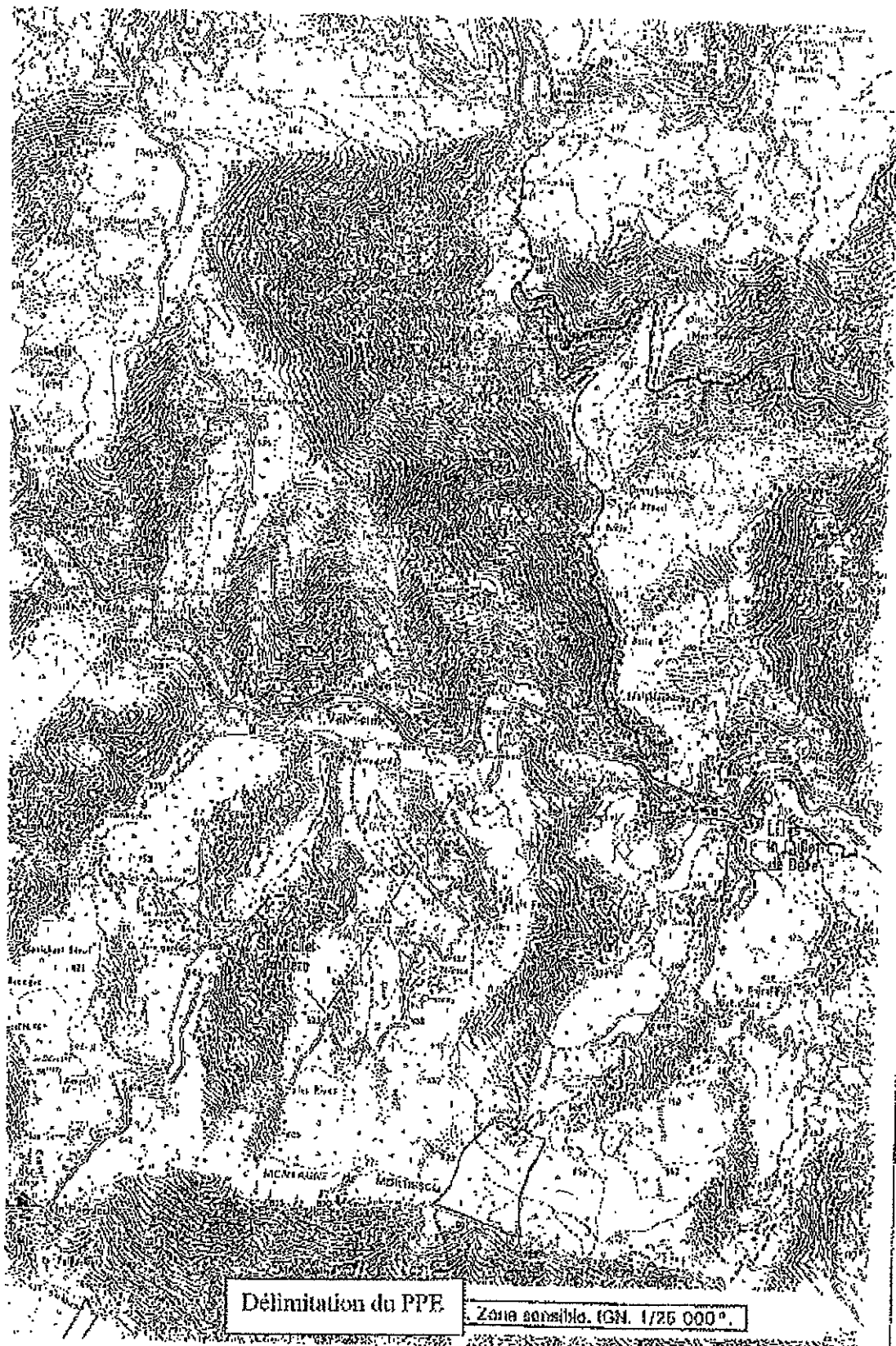
DE

DEZE

PROTECTOR GENERAL

Perimeter of the PPR





Délimitation du PPE

Zona sensibile. IGN. 1/25 000

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE

Commune du COLLET DE DEZE

Caplage du ROCHER

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE



Dressé le 27 septembre 2007
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.P.L.G.
5 Bd Bimonte - 48000 MENDE ☎ 04.66.63.03.02
37 Avenue Foch - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.89.31.07
Fax : 04.66.63.60.78

2507 R

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE - *Capage* de ROCHER

ETAT PARCELLAIRE (Période Eu proche)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° de Plan Parcelaire	Cadastre		Natura	Contenance cadastrale			Surface servitude				
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ha	a	ca	
I	C	550	Les Pessiers	4	21	19	2	87	00		
<p>Propriétaire Commune de SAINT MICHEL DE DEZE Mairie 48160 - SAINT MICHEL DE DEZE</p>											

DÉSIGNÉ DE PROPRIÉTÉ :

Vente par M^r Henri GREGOIRE jadis à FLOZAC le 2 avril 1971

Publié au Bureau des Hypothèques de MENDE le 5 mai 1971 Volume 1491 n° 30

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE - Caprage du ROCHER

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes						
N° de Plan Parcelaire	Cadastré	N°	Eau de	N°	L. au de	N°	Contenance cadastrale		Surface servitude		N°	N°
							m ²	ca	m ²	ca		
7	C	561	L. au de	L. au de	2	77	40	2	77	46		
						Propriétaire Commune de SAINT MICHEL DE DEZE Maire ARIS - SAINT MICHEL DE DEZE						

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Vente par M^{rs} HENRI GREGOIRE notaire à FLORAC le 2 avril 1971

Pédale au Bureau des Hypothèques de MENDES le 5 mai 1971 Volume 1421 n° 30

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 Euro

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE - *Catage au ROCHER*

ETAT PARCELLAIRE (première Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes							
N° du Plan Parcellaire	Section	Cadastre N°	Surface l'act. dit	Nature Bens de n Fonctn	Contenance cadenastre	Surface servitude			Propriétaire				
					ha	a	ca	ha	a	ca	Nom et N° de N° de		
3	C	362		Lande	67	60		67	60		Propriétaire Commune de SAINT MICHEL DE DEZE N° de N° de - SAINT MICHEL DE DEZE		

REGIME DE PROPRIETE : Vente par M^r Henri ONEORE notaire à FLORAC le 2 aout 1871

Publié au bureau des Hypothèques de MENDRE le 5 mai 1871 Volume 1491 n° 59

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Perimètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcelle	Cadastre	Nature	Contenance cathédrale			Surface agricole					
Section	N°	Limite dit	ha	a	ca	ha	a	ca			
4	D	451	Feu de la Jasse	0	25	60	3	37	00	<p>Propriétaire M^r GALIBERT Michel Jean Louis Né le 15 Janvier 1945 au CRES (34) Epoux ALEXANDIA Josephine Demeurant L'Esquieu 66 rue Faidit Curie 34330 - MATHIEUX M^{me} ATANANDA Josephine Née le 23 août 1945 à CANDILH-ARQUES (34) Epouse GALIBERT Michel Demeurant L'Esquieu 66 rue Faidit Curie 34330 - MATHIEUX</p>	

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Partage par M^r Jacques DE BENOIST E LA PULNA RUDÉ notaire à BAILLARGUES (34) le 29 avril 2002
 Publié au Bureau des Hypothèques de MENDE le 10 Juin 2002 Volume 2002p n° 2111
VALEUR DE LA SERVITUDE DEVANT LA PARCELLE - 1 Euro

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE - Cédage des ROCHER

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immatriculé)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° de Plan Parcellaire	Cafutage		Nature	Contenance cadastrale			Surface à immatriculer				
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ha	a	ca	
5	C	380	Les Possibles	TAILLIS	4	21	10		7	07	

Propriétaires
Communes de SAINT MICHEL DE DEZE
N° de
48160 - SAINT MICHEL DE DEZE

OBJET DE LA PROPRETE: Vente par M^{rs} HENRI GREGOIRE notaire à FLORAC le 2 avril 1971

Projeté au bureau des Hypothèques de MENDE le 1 mai 1971 Volume 1431 n° 30

VALEUR DE LA PARCELLE A IMMATRICULER: 1 Euro

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011.075.0001 du 16 mars 2011
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Saint Michel de Dèze
Captage de la Jasse

Le préfet,
officier de l'Ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-6 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT MICHEL DE DEZE en date du 02 Novembre 2007 demandant :
✓ de déclarer d'utilité publique
• la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
• la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
✓ de l'autoriser à :
• délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de Juillet 2007,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-124-06 du 4 Mai 2010 – Commune de Saint Michel de Dèze - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à

la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection et aux canalisations d'alimentation en eau potable sur fonds privés,

- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date 22 Juillet 2010,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 15 Février 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Michel de Dèze personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de la Jasse sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Jasse.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 70 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Ce captage est situé à environ 1900 m au sud est de Saint Michel de Dèze et à environ 600 m au nord de la RD 54 qui rejoint le col de Pendédès. Il est implanté au lieu-dit du « La Jasse ». La zone du captage est située à cheval sur les parcelles 559 section C de la commune de Saint Michel de Dèze et 852 section D de la commune du Collet de Dèze. Ses coordonnées Lambert étendues sont : X= 725,75 km ; Y= 3215,54 km ; Z= 645 m/NGF

Le captage comprend trois systèmes de drainage avec des drains noyés dans du « tout-venant », vraisemblablement composé de débris schisteux. Ces trois systèmes drainant se rejoignent dans une chambre de répartition qui est composée de trois bassins successifs tous équipés de trop-pleins. Le premier bac fait office de décanteur et reçoit les eaux des trois dispositifs. L'eau s'écoule dans le bassin intermédiaire avant d'atteindre le troisième qui est séparé en deux parties égales pour le partage des eaux entre la commune de Saint Michel de Dèze et le hameau de Tignac (commune du Collet de Dèze). Une arrivée d'eau supplémentaire, correspondant au captage du Rocher, se déverse dans la moitié réservée à la commune de Saint Michel de Dèze. La chambre de répartition semi-enterrée est réalisée en béton et l'accès se fait par un capot regard avec cheminée d'aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mettre en place des systèmes de fermeture étanches et à clé sur les dispositifs de captage ; les regards seront étanchés en surface de façon à empêcher l'intrusion des eaux superficielles ;
- ✓ Au niveau du bassin de décantation-répartition, il faudra fermer à clé le regard en fonte, changer son joint et équiper le trop-plein d'un système de grille ;
- ✓ Installer une clôture grillagée d'au moins 1,60 m de hauteur autour du périmètre de protection immédiate avec un portail cadénassé ;
- ✓ Déplacer le chemin qui passe en limite sud de l'actuelle clôture ;
- ✓ Abattre les arbres et arbustes dans l'enceinte du PPI et niveler la surface du PPI ;
- ✓ Le PPI devra être acquis en pleine propriété par la commune et devra être maintenu propre par un fauchage régulier annuel.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 02 Novembre 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 559 section C appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 851, 849, 853 et 852 section D de la commune du Collet de Dèze.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de colature en amont et en latéral de la bordure du périmètre de protection immédiate seront réalisés.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 120 157 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Saint Michel de Dèze et du Collet de Dèze.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous débris quel qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- ✓ L'épandage de fumier, de lisiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ Le stockage de fumier, de lisiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- ✓ La réalisation d'excavation, de mines ou de carrières ou de chemins, susceptibles de modifier l'écoulement souterrain de l'eau ;
- ✓ Le parcage des animaux.

Sur ces parcelles sont réglementés tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

La modification ou la création de voies de communication, devront préalablement faire l'objet d'études prenant en compte la présence du captage afin de proposer des dispositions en vue de sa protection.

Concernant l'éventualité d'un déversement accidentel de produit dangereux sur la RD 54, un plan d'alerte sera élaboré avec la participation des services de gendarmerie, du Conseil général (services des routes) et du service départemental d'incendie. Consécutivement à l'accident, la qualité de l'eau du captage fera l'objet d'un contrôle analytique spécifique dont la nature et la durée seront déterminés par l'ARS.

L'implantation de toute infrastructure nouvelle (construction superficielle ou souterraine, bâtiments, établissement industriel ou non, chemin ou route...) fera l'objet d'un avis préalable des services de l'ARS

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que landes, taillis, châtaigneraie, bois taillis et prés.

Conformément aux articles L. 1321-2 et R. 1321-13.3 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre est situé en majeure partie sur les communes de Saint Michel de Dèze et du Collet de Dèze. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.

- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, débris, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modularité de la distribution

La PRPE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'ARS qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'ARS.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'ARS et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapproché à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'ARS dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;

- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Michel de Dèze dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Saint Michel de Dèze,

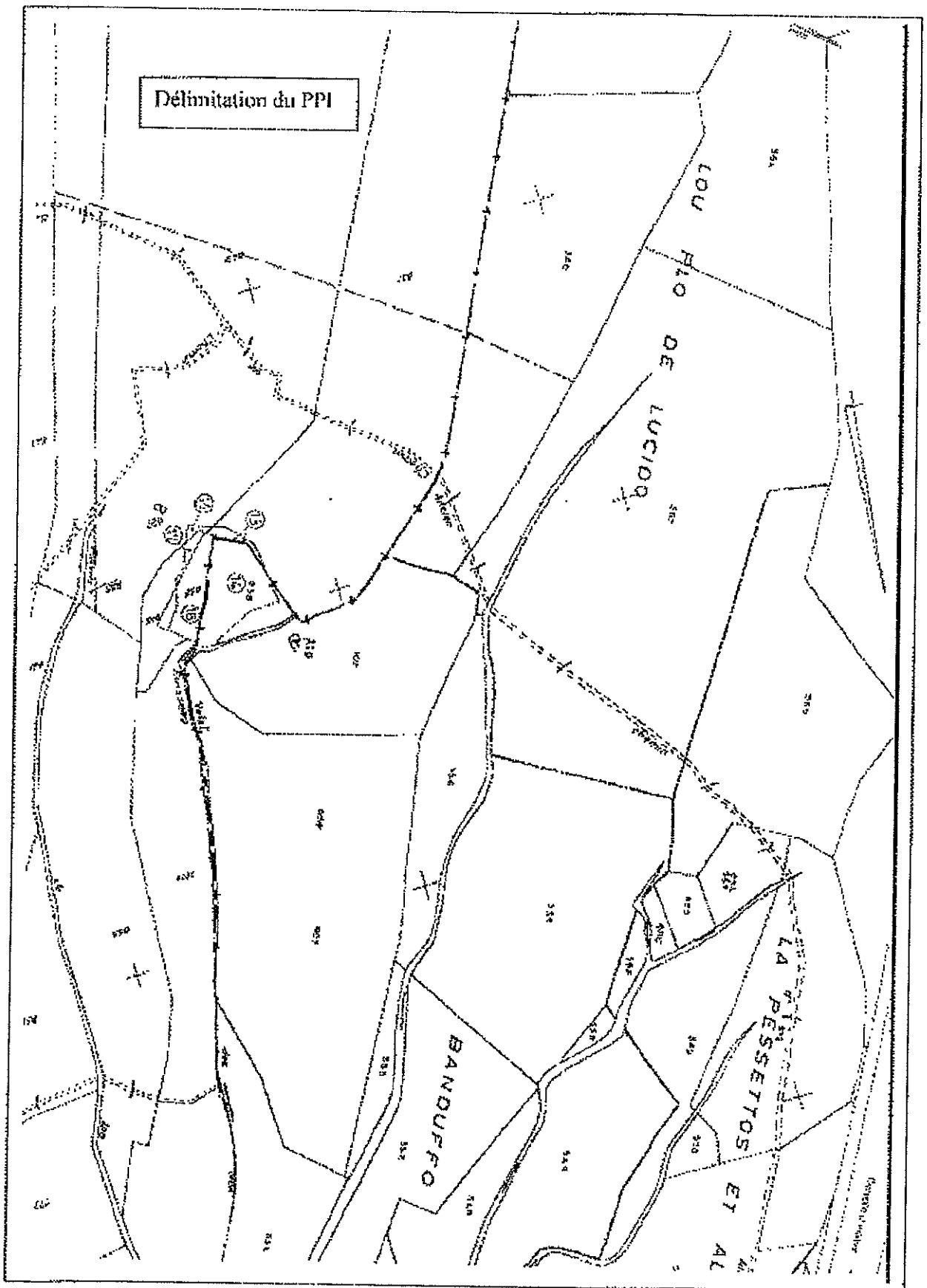
La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon,

Le directeur départemental des territoires,

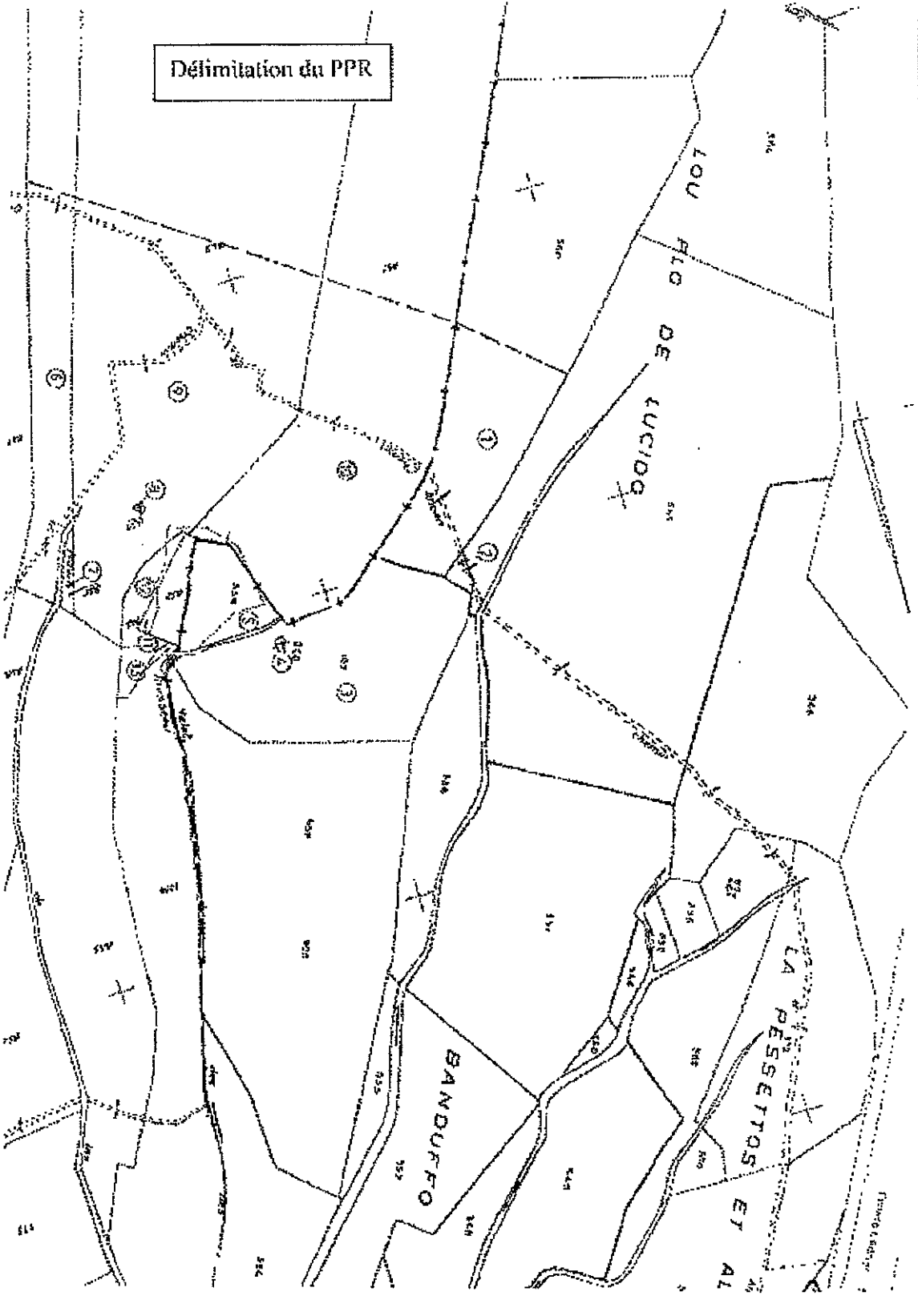
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Michel de Dèze et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jocelyn SNOECK.



Délimitation du PPR





DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE

Commune du COLLET DE DEZE

Captage de LA JASSE

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE



Dressé le 27 septembre 2007
SCP Guy ROISSONNADE
Géomètre Expert D.P.L.G.
5 Bd Bricant - 48100 MENDE ☎ 04.66.65.43.01
37 Avenue Foch - 48300 LANGOGNIÉ ☎ 04.66.89.31.07
Fax : 04.66.65.60.78

2507 A

Commune de SAINT MICHEL DE DIEZE - Copiage de LA JASSE

ETAT PARCELLAIRE (Primitive Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadastre	Nature	Contenance cadastrale	Surface servitude		Noms	Prénoms	Noms	Prénoms	Noms	Prénoms
1	C	560	Les Pesses	Terres	4	21	10	1	28	46	
						Propriétaires Commune de SAINT MICHEL DE DIEZE Mairie 48160 - SAINT MICHEL DE DIEZE					

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Vente par M^r Henri GREGOIRE notaire à FIOBAC le 2 avril 1971

Publié au Bureau des Hypothèques de MENDE le 5 mai 1973 Volume 1431 n° 30

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE - Cadastre de LA JASSE

ETAT PARCELLAIRE (Période Rapportée)

Identification des terrains						Identification des personnes							
N° de l'ass parcelaire	Section	Cadastre N°	Lieu dit	Nature	Consistance cadastrale	Surface affectée			Propriétaire				
					ha	a	ca	ml	4	ca			
1	C	363	Alewyac	Bois résin. Bois blancs	8	17	14		3	60	Propriétaire M ^r CHAMPON Jean Justin Né le 14 Juin 1914 au COLLET DE DEZE (48) Epoux NICOLAS Renée Henriette Demeurant à Tignes - 48150 LE COLLET DE DEZE		

OBLIGNE DE PUBLIQUETE : Assemblée en 1^{er} Janvier 1946 - Renseignements pris de la mairie cadastrale

Parcelle non publiée au fichier immobilier

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Période Rapprché)

Identification des terrains						Identification des personnes										
N° de Plan Parcelaire	Cadastré		Nature	Contenance cadastrale		Surface servitude										
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca							ha	a	ca
3	C	902	La Lauze	Bois taillis	2	05	95	2	05	95	Propriétaires Commune de SAINT MICHEL DE DEZE Mairie 48160 - SAINT MICHEL DE DEZE					

OBSERVÉS DE PROPRIÉTÉ :

Vendu par M^r Henri GREGOIRE notaire à FIORAC (49) le 2 avril 1971
 Publié au bureau des Hypothèques de MENDES le 5 mai 1971 Volume 1483 n° 30

Prends Ventes du cadastre (suppression de BND) n° 345 du 6 Mai 1991
 Publié au bureau des Hypothèques de MENDES le 17 mai 1991 Volume 1993 n° 1563

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE - *Cageage de LA MASSE*

ETAT PARCELLAIRE (Périimètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Classe			Nature	Contenance carrés/m²			Surface ar.-bois			
	Secteur	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
4	C	558	Baudouin	Sol		0	84		0	84	
						Titulaire Commune de SAINT MICHEL DE DEZE Mairie 48160 - SAINT MICHEL DE DEZE					

ORIGINE DE L'OPERATION: Vente par M^r Henri GREGOIRE notaire à FLORAC le 2 avril 1971

Rue de la bureau des Hypothèques de MENDE le 5 mai 1971 Volume 1431 n° 30

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 Euro

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE - Copiage de LA MASSE

ETAT PARCELLAIRE (Perimètre rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes							
N° du Plan Parcelaire	Cadastr	N°	Lieu dit	Nature	Superficie cadastrale	Surfaces servitudes			Propriétaire	Commune de SAINT MICHEL DE DEZE	Mairie	N°	C°
						ha	a	ca					
5	C	589	Bardeho	Lande		40	90		6			76	

ORIGINE DE PROPRIETE: Vente par M^r Henri GREGOIRE notaire à FLORAC le 2 avril 1971

Publié au Bureau des Hypothèques de MENDES le 5 mai 1971 Volume 1421 p° 50

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 Euro

Commune de COLLET DE BEZE - Copage de LA MASSE

ETAT PARCELLAIRE (Primaire Approché)

Identification des terrains					Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Châsses	Numéro Lieu dit	Nombre Mètres	Contenance cathédrale	ha	a	ca	ha	a	ca
6	D	840	La Piece d'Estache	3	24	10	1	08	75	

Propriétaires
M^r CHAPON Jules Justin
Né le 14 Juin 1914 au COLLET DE BEZE (48)
Epoque NICOLAS (épouse Henriette
Démouré à Tignes - 45160) - LE COLLET DE BEZE
Mme NICOLAS Suzanne Henriette
Née le 1^{er} mai 1925 au COLLET DE BEZE (48)
Epoque CHAPON Jules
Démouré à Tignes - 45160 LE COLLET DE BEZE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Arrêté du 1^{er} Janvier 1946 - Rattachement issu de la justice cadastrale

Parcelle non sujétée au Reduit Imposable

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 Euro

Commune du COLLET DE DEZE - Copiage de LA BASSE

ETAT PARCELLAIRE (Résumé Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes								
N° du plan Parcelaire	Section	Cadastre N°	Lieu dit Le Pas d'Espérance	Nature Landes	Contenance cadastrale	Surface servitude								
					ha	a	ca	ba	o	ca				
	D	935			5	44			5	64	<p>Propriétaires M^r CHAPON Jules Justin Né le 24 Juin 1914 au COLLET DE DEZE (48) Epoux NICOLAS Hénriette Jeanne Demeurant à Tignes - 48160 - LE COLLET DE DEZE Mme NICOLAS Hénriette Jeanne Née le 1^{er} mai 1923 au COLLET DE DEZE (48) Epoux CHAPON Jules Demeurant à Tignes - 48160 LE COLLET DE DEZE</p>			

ORIGINE DE PROPRIETE: Antéfacture au 1^{er} janvier 1956 - Renseignements issus de la matrice cadastrale

Planets a été publiée au fichier immobilier

VALEUR DU LA SERVITUDE ORIVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de COLLET DE DEZE - Cadastre de LA BASSE

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes						
N° du Plan Parcelaire	Cadastre	Natures	Cotisations cadastrale			Surfaces servitudes			Propriétaires	Né le	au Collet de Deze (NS)	Domicile
			ha	a	ca	ha	a	ca				
D	850	Prée de la basse	Sol									
Propriétaires M ^r CLAYTON Douglas Claude Né le 17 Juin 1935 au COLLET DE DEZE (NS) Domicile 39 rue de l'Université 34000 - MONTPELLIER												

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Vente par M^r Haas GREGOIRE notaire à FLORAC (48) le 3 juillet 1972

Publié au bureau des hypothèques de MENDE le 1^{er} juillet 1972 Volume 1485 n° 2

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Période Rapportée)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadastric		Nature	Contenance cadastrale			Surface servitude				
	Section	N°		litras dit	ha	a	ca	da	s	ca	
9	D	849	Pèce de la Lasse	Lande	9	82	90	4	26	85	
<p>Propriétaire M^r CHARPON Claude Né le 17 Juin 1959 au COLLET DE DEZE (48) Demeurant 39 rue de l'Université 34000 - MONTPELLIER</p>											

ORIGINE DE PROPRIETE: Vente par M^r Henri GREGOIRE notaire à FLORAC (48) le 3 juillet 1972

Publié au bureau des hypothèques de MERVY le 17 juillet 1972 Volume 1485 n° 2

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de COLLET DE DEZE - Copiage de LA JASSE

ETAT PARCELLAIRE (Période Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° de Plan Parcelaire	Cadastré			Nature	Contenance cadastrale			Surface servitude			
	Section	N°	Libé dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
19	D	851	Pren de la Jasse	Chargen	6	73	50	2	93	77	<p>Propriétaires</p> <p>M^r GALIBERT Michel Jean Louis Né le 18 Janvier 1945 au CREZ (34) Epouse ARLINDA Josephine Demeurant à Besenize 55 rue Joliet Curte - 34130 MAUGUIO</p> <p>M^{me} ARANDA Josephine Née le 22 sept 1943 à CANOILLARGUES (34) Epouse GALIBERT Michel Jean Louis Demeurant à Besenize 55 rue Joliet Curte - 34130 MAUGUIO</p>

EXTRAIT DE MATRIKULE: Partage par M^r Jacques DE BERNOT DE LA PREVAIREDE notaire à BAILLARGUES (34) le 29 avr 2002

Publié au Bureau des hypothèques de MENDRE le 10 Juin 2002 Volume 2002p n° 2111

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de COLLET DE DIZE - Copiage de LA JASSE

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes						
N° du Plan Parcelaire	Cadastr		Nature	Cotenance cadastrale		Surface servitude		Empreintes	N° de la parcelle	N° de la parcelle	N° de la parcelle	N° de la parcelle
	Section	N°		Lot n°	ha	ca	ha					
11	D	B52	Rece de la Jasse	276	17	62	2	45				

Empreintes
 Mr GALLIBERT Michel Jean Louis
 Né le 18 Janvier 1945 au CRUS (34)
 Epouse ARANDA Jessamine
 Demeurant L'Esquillon
 66 rue Jehan Coute - 34130 NAVIGLIO
 Mme ARANDA Jessamine
 Né le 23 sept 1945 à CANDILLARQUES (34)
 Epouse GALLIBERT Michel Jean Louis
 Demeurant L'Esquillon
 66 rue Jehan Coute - 34130 NAVIGLIO

ORIGINE DE PROPRIETE:

Partage par Acte Jacques DIE BENOIST DE LA PRUSMAUDE notaire à BAILLE ARQUES (34) le 29 avril 2002
 Publie au Bureau des hypothèques de MENDRE le 30 Juin 2002 Volume 2055q n° 2111

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Préliminaire Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadastré		Niveau	Contenance cadastrale			Surface servitude			Propriétaire	
	Section	N°		Ligne de	ha	a	ca	ha	a		ca
12	D	453	Face de la Jasse	Pre	25	78	13	10	10	M ^r CHASCON Collet Claude Né le 17 Juin 1939 au COLLET DE DEZE (48) Demeurant 39 rue de l'Université 34200 - MONTPELLIER	

ORDONNE DE PROPRIETES: Vente par M^r Henri CRUCIQURE marié à FLORAC (48) le 3 juillet 1972

Publié au bureau des hypothèques de MENDRE le 17 juillet 1972 Volume 1485 n° 2

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 Euro

Commune de COLLET DE DEZE - Cadastre de LA JASSE

ETAT PARCELLAIRE (Principe Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadrans		Nature	Contenance exclusive		Surfaces servitude		Propriétaire	N°	N°	N°
	Section	N°		Essai de	ha	ca	ha				
13	D	1014	Lous Cleriers	Lande	1	66	30	1	09		
Propriétaire: M ^r CHANON Colleen Claude Né le 17 Juin 1939 au COLLET DE DEZE (48) Demeurant 39 rue de l'Université 34090 - MONTPELLIER											

ORIGINE DE PROPRIETE: Vente par M^r Henri GREGOIRE notaire à YLORAC (48) le 3 juillet 1972

Publié au Bureau des hypothèques de MENDE le 17 juillet 1972 Volume 1456 n° 2

VALUE DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE - Coplage de LA JASSE

ETAT PARCELLAIRE (Période Immédiate)

Identification des terrains						Identification des personnes				
N° du Plan Parcelaire	Cadastre	N°	Lieu dit	Nature	Contenance calculée	Surface A vendre				
Id	Section	N°	Requis	Lande	08	0	21	05	2	08
	C	539				40	30		34	14
						Propriétaire Commune de SAINT MICHEL DE DEZE Mairie 49160 - SAINT MICHEL DE DEZE				

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Vente par M^r Henri GREGOIRE novice à FLOUAC le 2 avril 1971

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 5 mai 1971 Volume 1431 n° 30

VALEUR DE LA PARTIE A VENDRE: 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Parti de Immediat)

Identification des terrains						Identification des personnes							
N° du Plan Parcelaire	Section	Cadastre N°	Lien dir	Nature	Contenance cadastrale	Surface A acquies			Identifications				
					ha	a	ca	da	a	ca			
15	D	851	Proc de la Jasse	Champagn.	4	21	68		2	77	Identifications M ^r GALIBERT Michel Jean Louis Né le 18 Janvier 1945 au CREZ (34) Epoux ARANDA Josephine Demeurant L'Esquillon 66 rue Jehan Coeur - 34130 MAILLEFRO Mme ARANDA Josephine Né le 23 sept 1943 à CANDILLARQUES (34) Epouse GALIBERT Michel Jean Louis Demeurant L'Esquillon 66 rue Jehan Coeur - 34130 MAILLEFRO		

ORIGINE DE PROPRIETE: Partage par M^r Jacques DE BENOIST DE LA PRUNAREDE notaire à BAILLARGUES (34) le 29 sept 1902
 Publie au bureau des Hypothèques de Mende le 10 Juin 1902 Volume 2002p n° 211

VALEUR DE LA PARTIE A ACQUIERER : 16 Euros

Commune de COLLET DE DEZE - Cadastre de LA JASSE

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre immobilier)

Identification des terrains						Identification des personnes								
N° de Plan Parcelaire	Section	Cote	N°	Lien de	Face de la Jasse	Lande	Contenance cadastrale			Surface A acquérir				
							ha	a	ca	ha	a	ca		
16	D	229				9	22	90			1	35		

DÉSIGNATION
 M^r CHAPON Coligny Claude
 Né le 17 Juin 1939 au COLLET DE DEZE (48)
 Demeurant 39 rue de l'Université
 34000 - MONTPELLIER

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Venu par N° Henri GREGOIRE notaire à FLEDRAC (48) le 3 juillet 1972

Publié au Bureau des Hypothèques de MENDE le 17 juillet 1972 Volume 1484 n° 2

VALEUR DE LA PARTIE A ACQUÉRIR : 5 Euros

Commune de COLLET DE BEZE - Copiage de LA MASSE

ETAT PARCELLAIRE (Période Immédiate)

Identification des terrains						Identification des personnes								
N° au Plan Parcelaire	Cadastré	N°	Lieu dit	Nature	Fol	Contenance cadastrée			Surface Acquisée					
						ha	a	ca	ha	a	ca			
77	D	R55	Parcelle 1499	Forêt		20	50		1	77				

Propriétaire
M. CHIFFON Coligny Claude
Né le 17 juin 1959 au COLLET DE BEZE (48)
Demeurant: 39 rue de L'Université
34000 - MONTPELLIER

OBJET DE PROPRIÉTÉ: Vente par M. Henri GREGOIRE notaire à FLORAC (48) le 5 juillet 1972

Publié au Bureau des hypothèques de MENDRE le 17 juillet 1972 Volume 1486 n° 2

VALEUR DE LA PARCELLE A ACQUÉRIR: 43 Euros

ETAT PARCELLAIRE (Perimètre Immatric.)

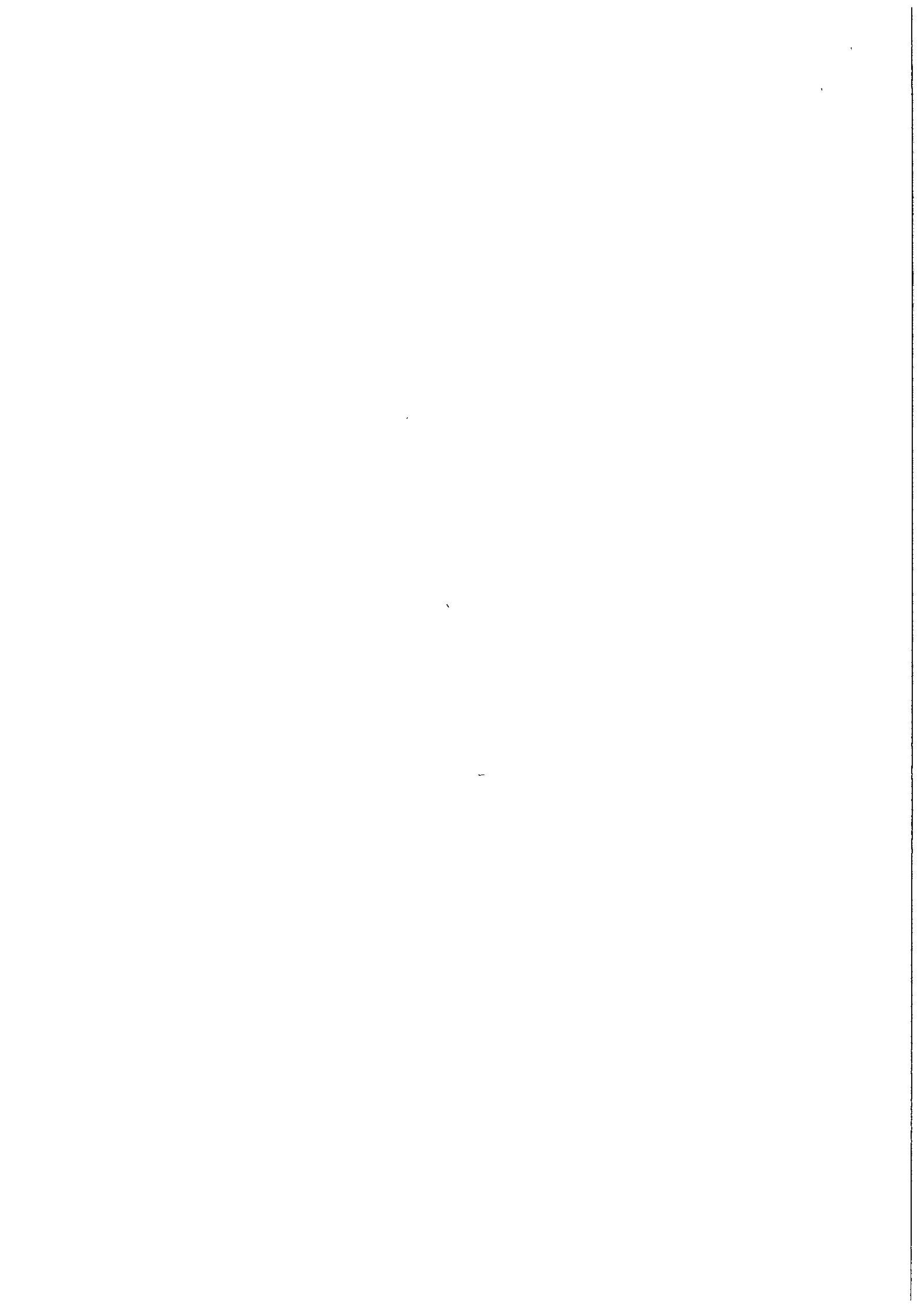
Identification des terrains						Identification des personnes										
N° de Plan Parcelaire	Culture	Nature	Contenance cadastrale			Surface A recueillir										
Section	N°	Lotu de	ha	a	ca	ha	a	ca								
18	U	832	Face de la fosse	Pié					15	00	<p>Propriétaires M^r GALIBERT Michel Jean Louis Né le 18 Janvier 1945 au COLLET (34) Epoux ARANDA Josephine Demeurant à Esquirol 66 rue Joffin Curie - 34120 MAUGUIRO Mme ARANDA Josephine Né le 23 sept. 1943 à CANDILHACQUES (34) Epouse GALIBERT Michel Jean Louis Demeurant à Esquirol 66 rue Joffin Curie - 34130 MAUGUIRO</p>					

DÉSIGNÉ DE RÉSERVÉ

Partage par M^r Jacques DE BENOIST DE LA PRUNABÈDE notaire à BAULMARCHÈS (34) le 29 août 2002

Publié au Bureau des hypothèques de MENDÈ le 19 juin 2002 Volume 2002p n° 2111

VALEUR DE LA PARTIE ACQUIRIR : 360 €





PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF - BCPPAT 2017 339 - 0002
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine

SCI Oasis les Coudriers
Captage des Avignères

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-4, L. 1321-7, R. 1321-2 à R. 1321-8, R. 1321-11 à R. 1321-13, R. 1321-15 à R. 1321-23, R.1321-25 à R. 1321-30, R. 1321-44, R. 1321-48 à R. 1321-51, R. 1321-53 à R. 1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la demande de la SCI Oasis les Coudriers, en date du 6 octobre 2016,

Vu le rapport de M. Danneville, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 1 : Autorisation

La SCI Oasis les Coudriers est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser les eaux prélevées à partir de la source des Avignères en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Avignères est situé sur la parcelle numéro n° 1028, section C de la commune de Saint Michel de Déze.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 770.853$ km, $Y = 6348.517$ km et $Z = 610$ m/NGF.

La source se trouve à environ 1 km au sud de la ferme. Elle est située en bordure de la RD13. La source ruisselle dans une cavité au bout de laquelle est positionné un tuyau de captage à fleur de l'eau. Ce tuyau conduit l'eau vers un petit bassin équipé à son aval de 2 doubles crépines avant d'alimenter le réseau. La sécurité de la source et du bassin est assurée par des cadenas.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : $960 \text{ m}^3/\text{an}$

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Concernant la galerie captante :

- revoir ou réaliser une meilleure étanchéité de la porte métallique.
- nettoyer le bac de prise composé de dalles schisteuses régulièrement
- nettoyer régulièrement les bas-côtés imperméabilisés de la RD13 afin que les eaux superficielles s'écoulent vers l'aval de la zone captée.

Concernant le bac de décantation :

- dégager les contours de l'ouvrage sur au moins 20 cm afin d'éviter la pénétration d'eaux parasites contaminées.
- mettre en place un clapet anti-retour, il permettra d'éviter aux animaux nuisibles de se noyer dans le captage et de contaminer la ressource.
- Nettoyer le bac au moins une fois par an.
- remplacer le film polyane si nécessaire.

Concernant le regard :

- nettoyer le regard au moins une fois par an.
- remplacer le film polyane si nécessaire.

Concernant les réservoirs :

- mettre en place un clapet anti-retour sur le trop plein final, il permettra d'éviter aux animaux nuisibles de se noyer dans le réservoir terminal et de contaminer la ressource (eaux à usage d'irrigation).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètre sanitaire

Le périmètre sanitaire est situé sur la parcelle 83 de la section C de la commune de Saint Michel de Dèze conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Le périmètre sanitaire sera clôturé par le titulaire de l'autorisation à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

ARTICLE 6 : Périmètre de surveillance

Le périmètre de surveillance se situe sur la commune de Saint Michel de Dèze conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;

- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase) ;
- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
 - Les engins intervenant dans la zone de protection sanitaire :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
 - Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.
- L'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants ;
- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- Le débroussaillage et le débardage ne sont admis uniquement depuis les pistes existantes
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)
- La création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- La création de forages et de puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère.
- La réalisation de dépôts de matériaux (inertes, non dangereux, dangereux...) ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau ;
- L'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- La réalisation de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées dans les milieux superficiels
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

La SCI Oasis les Coudriers veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la SCI Oasis les Coudriers prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Plan et visite de recollement

La SCI Oasis les Coudriers établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Mesures exécutoires

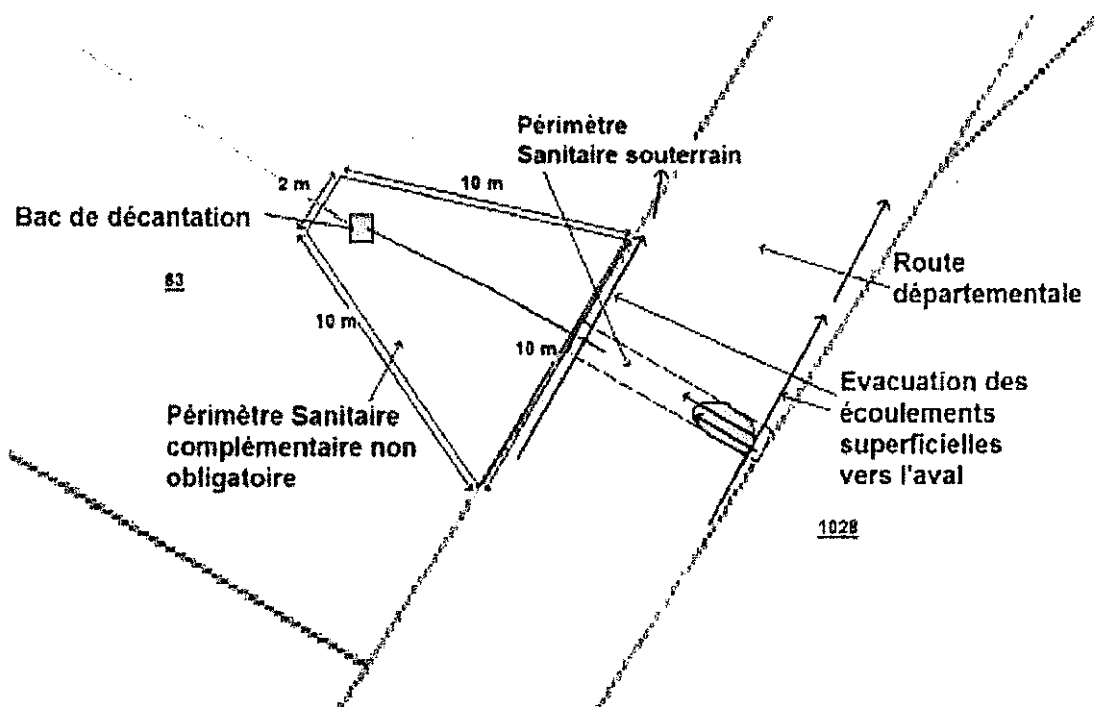
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Saint Michel de Dèze,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée au représentant de la SCI Oasis les Coudriers.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry OLIVIER

Périmètre sanitaire :



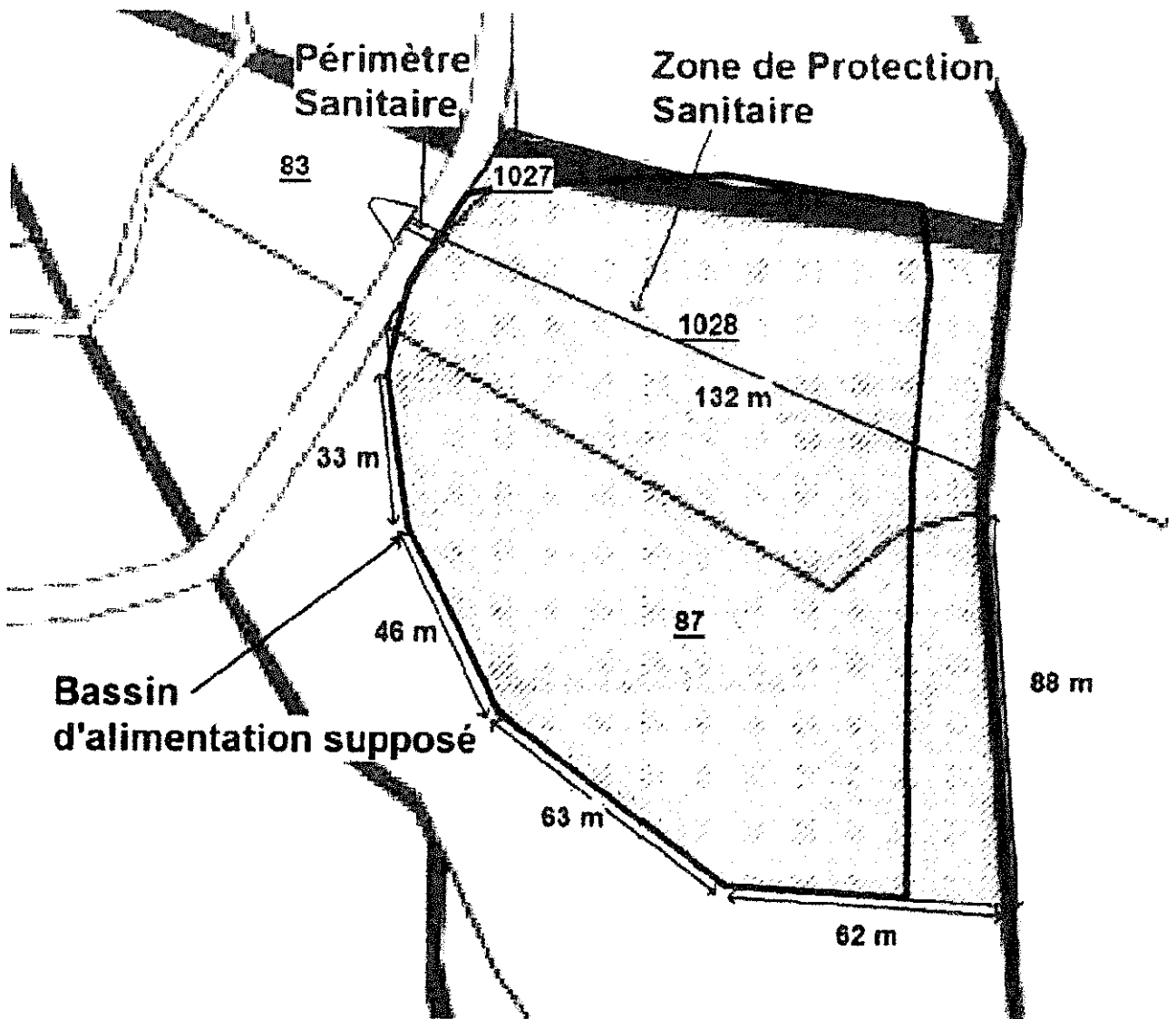
Carte 12 : P.S. du captage privé d'Avignères

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
N° PREF-BCPPAT2017335 - 0002 du 5/12/17

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Thierry OLIVIER

Zone de protection sanitaire (Z.P.S.)



Arrêté Préfectoral N° 92-1672 du 23 SEP. 1992
Autorisant l'utilisation d'une Source privée pour l'alimentation
eau potable du Camping au lieu dit "La Combe de Ferrière" Commune
de ST MICHEL DE DEZE.

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre National du Mérite.

VU le code la Santé Publique, notamment les chapitres I, III
et VI du titre 1, livre 1,

VU le décret n°89-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux
destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux
minérales naturelles,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des
procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et
17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 17 avril
1992

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31
août 1992,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
préfecture,

Arrêté :

ARTICLE 1

Mademoiselle LEYTEN du lieu-dit "La Combe de Ferrière",
Commune de St MICHEL DE DEZE, est autorisée à utiliser l'eau de
la source située la parcelle 429 du plan cadastral du lieu dit
"La Combe de Ferrière" pour l'alimentation de son camping.

Article 2

Le captage et ses protections seront réalisés conformément
au rapport de l'hydrogéologue agréé.

Article 3

Notification individuelle du présent arrêté sera faite au
propriétaire du terrain concerné par les mesures de protection
(parcelle 429), en l'occurrence Mademoiselle LEYTEN.

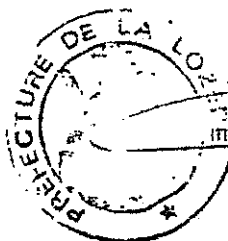
Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Sous Préfet de Florac, Monsieur le Maire de ST MICHEL DE DEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel CHAMPON

POUR AMPLIATION
L'Attaché, Chef de Bureau



C. FERRIER